



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport d'activités de la direction régionale académique de l'enseignement supérieur

DRAES

2024

I. LE PÉRIMÈTRE DES ACTIVITÉS DE LA DRAES

La région académique Auvergne-Rhône-Alpes est la deuxième région de France pour le poids de l'enseignement supérieur par le nombre d'étudiants accueillis (plus de 375 000). La région académique se caractérise également par la diversité des établissements qui y sont implantés.

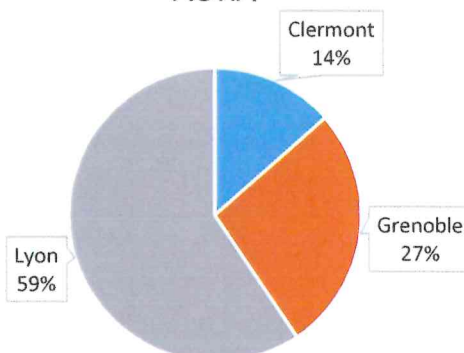
1. Les effectifs étudiants

A la rentrée 2023, la région académique Auvergne-Rhône-Alpes a accueilli 375 309 étudiants (en inscription principale dans l'enseignement supérieur, hors doubles inscriptions en CPGE et université). Cela représente 12,7% des effectifs nationaux. Avec une très légère hausse des effectifs, le poids de la région reste constant à l'échelle nationale.

Répartition des effectifs en 2023-2024 par académie :

Académie	Effectifs	Part des effectifs de la région
Clermont	50 667	13,5%
Grenoble	101 850	27,1%
Lyon	222 792	59,4%
Total AURA	375 309	

Répartition des étudiants en AURA



L'académie de Lyon accueille près de 60% des étudiants de la région académique, tandis que l'académie de Grenoble en accueille un peu plus d'un quart. L'académie de Clermont-Ferrand offre des formations à 14% des étudiants de la région académique.

Le secteur public rassemble 71,9% des étudiants de notre région académique ce qui est proportionnellement moins important. Le secteur privé accueille une part croissante des étudiants (26,3% en 2021, 27,8% en 2022 et 28,1% en 2023).

La proportion d'étudiants accueilli dans les établissements privés varie en fonction des académies, ce qui illustre une forte disparité territoriale. Ainsi, le poids des étudiants en formation dans le secteur privé est deux fois plus important dans l'académie de Lyon que dans l'académie de Clermont.

Académie	Effectifs	Part de l'enseignement privé (en %)	Part de l'enseignement public (en %)
Clermont	50 667	14,8	85,2
Grenoble	101 850	20,3	79,7
Lyon	222 792	34,7	65,3
	375 309	28,1	71,9

Tableau 1 Effectifs de l'enseignement supérieur par académie – Rentrée 2023

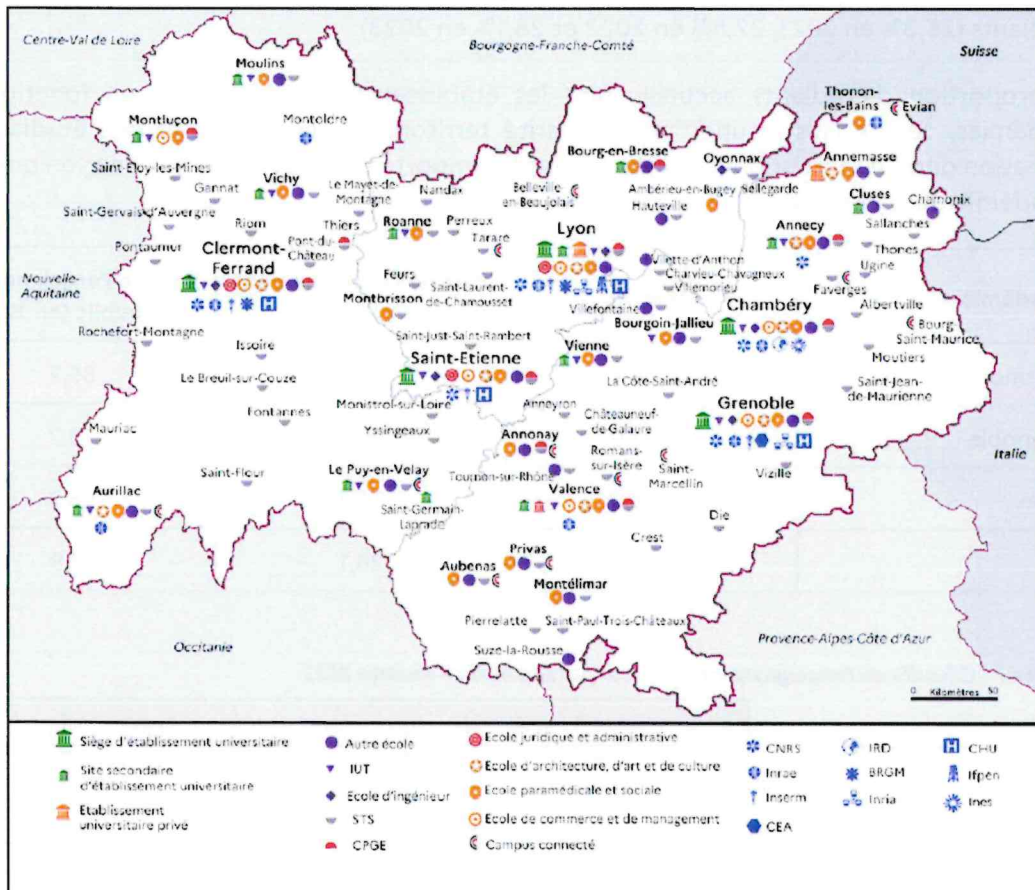
	Clermont-Ferrand	Grenoble	Lyon	Région	Poids Région/France
Universités	30 452	57 344	110 782	198 578	12.4%
<i>dont BUT ou DUT</i>	3 417	8 513	9 031	20 961	
<i>dont formations d'ingénieurs</i>		785	1 189	1 974	
<i>dont IEP</i>		1 891	1 909	3 800	
STS et assimilés	7 822	17 992	21 690	47 504	11.6%
<i>dont scolaires</i>	4 678	8 642	9 523	22 843	
<i>dont apprentis</i>	3 144	9 350	12 167	24 661	
CPGE	1 341	2 747	6 184	10 272	12.5%
Formations d'ingénieurs	2 572	6 235	16 347	25 154	14.5%
Ecoles de commerce, gestion et vente	2 164	6 898	25 854	34 916	14.0%
Autres écoles et formations	6 316	11 419	43 124	60 859	12.8%
Ensemble (*)	50 667	101 850	222 792	375 309	12.7%

Champ : Région Auvergne-Rhône-Alpes – Enseignement supérieur. Source : MESRI-SIES

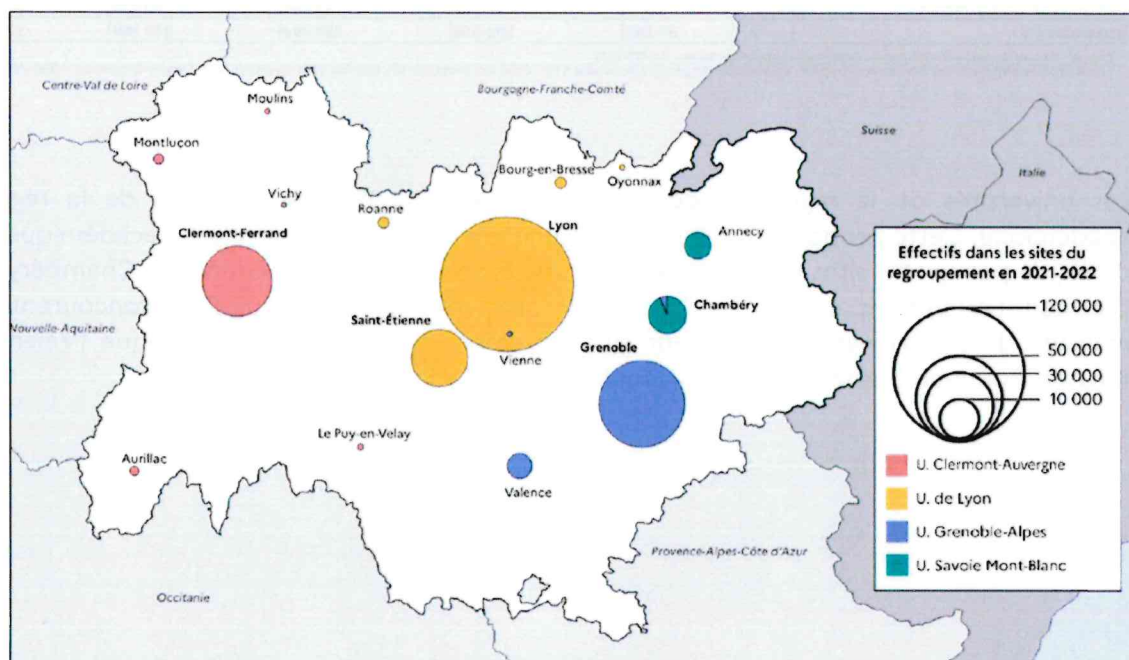
* L'ensemble ne correspond pas à la somme des lignes : les formations d'ingénieurs dispensées à l'université sont comptabilisées deux fois (dans les universités et dans les formations d'ingénieurs)

Les universités de la région académique accueillent 52,9% des étudiants de la région académique. Cette proportion reste stable d'une année sur l'autre. La région académique se distingue par quatre sites universitaires majeurs (Lyon-Saint-Etienne, Grenoble, Chambéry et Clermont-Ferrand) répartis sur les 3 académies. Les villes dites « d'équilibre » concourent au maillage de l'enseignement supérieur sur l'ensemble de la région académique (Valence, Roanne, Bourg-en-Bresse, Montluçon, Moulins, Vichy, Le Puy-en-Velay, Aurillac).

Carte 3 - Auvergne Rhône-Alpes : l'implantation des principaux établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche (source : Sies, traitement Dgesip-DGRI A1-1)



Carte 4 - Auvergne Rhône-Alpes : les effectifs d'inscrits dans les sites des regroupements de la région en 2021-2022 (source : Sies)



2. Les établissements publics d'enseignement supérieur

Établissements publics d'enseignement supérieur sous tutelle exclusive du ministère de l'enseignement supérieur

En 2024, la région académique Auvergne-Rhône-Alpes compte dix-sept établissements publics d'enseignement supérieur sous tutelle exclusive du ministère de l'enseignement supérieur, dont quatorze EPSCP et trois EPA.

	Clermont	Grenoble	Lyon	Région
EPSCP	2	3	9	14
<i>dont universités</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>4</i>	<i>7</i>
<i>dont autres établissements sous tutelle MESR</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>5</i>	<i>7</i>
EPA		1	2	3
TOTAL établissements sous tutelle MESR	2	4	11	17

Le paysage de l'enseignement supérieur s'est considérablement restructuré au cours de ces dernières années et compte dans notre région académique sept universités.

Parmi ces sept universités, quatre sont des universités au sens du code de l'éducation (universités Lyon 1, Lyon 2, Lyon 3, Savoie-Mont-Blanc)

Les trois autres établissements (universités Grenoble Alpes, Clermont Auvergne et Jean Monnet Saint Etienne) correspondent à des regroupements d'établissements au sens de de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 52 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (soit comme établissement public expérimental, soit comme grand établissement à l'issue de l'expérimentation).

L'université Clermont-Auvergne dispose ainsi du statut d'établissement public expérimental (EPE) et regroupe deux établissements-composantes l'Institut National Polytechnique de Clermont-Ferrand et l'école nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand.

L'université Jean Monnet, créé par décret du 4 décembre 2024 est également un établissement public expérimental qui intègre un seul établissement-composante, l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne

L'université Grenoble Alpes a adopté le statut de grand établissement en 2023 et regroupe trois établissements-composantes : l'Institut Polytechnique de Grenoble, l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble et l'école nationale supérieure d'architecture de Grenoble.

Parmi les sept autres EPSCP sous tutelle exclusive du ministère de l'enseignement supérieur, on dénombre trois écoles d'ingénieurs (INSA de Lyon, ECL et Clermont-Auvergne INP), deux grands établissements (Grenoble INP et l'enssib), une ENS (ENS Lyon) et une COMUE (Lyon Saint-Etienne).

Enfin, trois autres établissements publics d'enseignement supérieur sous tutelle exclusive du ministère de l'enseignement supérieur ont le statut d'établissement public à caractère administratif. Il s'agit de l'IEP de Lyon, de l'IEP de Grenoble et de l'ENSATT.

À l'échelle régionale, l'enseignement supérieur public est également soutenu par trois GIP (CEUBA à Bourg-en-Bresse, Campus UGA Valence Drôme Ardèche et IADT à Clermont-Ferrand).

Établissements publics d'enseignement supérieur sous autres tutelles ministérielles

Hors tutelle exclusive du ministère de l'enseignement supérieur, la région académique compte également 12 autres établissements publics d'enseignement supérieur ainsi qu'une école d'ingénieurs (Mines Saint-Etienne, école interne de l'institut Mines Télécom EPSCP sous tutelle du MINEFI).

Parmi ces 12 établissements publics, il convient de mettre en avant deux EPSCP : VetAgroSup sous tutelle du ministère de l'agriculture et l'ENTPE sous tutelle du ministère de la Transition écologique. On dénombre également six écoles d'art et quatre écoles nationales supérieures d'architecture.

Les écoles d'architecture de Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne sont désormais établissements composantes respectivement de l'UCA, l'UGA et l'UJM.

3. Les établissements privés d'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur privé est bien implanté dans la région académique. En 2023-2024, 105 596 étudiants étaient inscrits dans un établissement privé, soit 28,1% des effectifs ce qui est supérieur à la moyenne nationale (26,6 %).

Le poids de l'enseignement supérieur est prépondérant dans l'académie de Lyon dans laquelle plus d'un étudiant sur trois est inscrit dans un établissement privé. Sur les 105 596 étudiants relevant du secteur privé, plus de 73% d'entre eux se trouve dans l'académie de Lyon.

Académie	Effectifs d'étudiants Privé	Part de l'enseignement privé (en %)
Clermont-Ferrand	7 509	14,8
Grenoble	20 718	20,3
Lyon	77 369	34,7
Total AURA	105 596	28,1

Le dynamisme de l'enseignement supérieur se lit à travers l'implantation sur le territoire régional de groupes nationaux (IPAC, IONIS, AFTRAL, EDUCSERVICE, SCIENCES U).

Au 31 décembre 2024, 265 établissements d'enseignement supérieur sont régulièrement ouverts auprès des services de la DRAES.

	Lyon	Clermont	Grenoble	Total AURA
Nb établissements ouverts DRAES	189	19	57	265
<i>Dont ens sup technique</i>	160	16	46	222
<i>Dont établissements sup « libres »</i>	27	3	11	41
<i>Dont EAD</i>	2	0	0	2

En 2024, 9 établissements d'enseignement supérieur « techniques » ont été ouverts.

Parmi ces établissements, il est possible de distinguer ceux pour lesquels l'Etat a délivré une reconnaissance particulière.

Les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) sont au nombre de 5 dans la région académique et sont tous implantés dans l'agglomération lyonnaise (ICLY, ECAM, CPE, ITECH, ISARA). L'académie de Lyon accueille également des implantations locales (« filles ») d'EESPIG dont le siège se situe dans une autre région académique (« mères ») : BUILDERS (académie de Caen), IRCOM (académie de Nantes) et ISARA (académie de Nantes).

Les EESPIG sont des établissements qui participent aux missions de service public et qui obtiennent cette reconnaissance en raison de la qualité des formations proposées et de la politique sociale déployée. Ces établissements justifient d'une activité non lucrative et d'une indépendance de gestion. Ils disposent d'un contrat pluriannuel avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et/ou de rapport d'évaluation de l'HCERES.

Les établissements consulaires sont au nombre de 10 et portent des écoles de commerce prestigieuses (EM Lyon, GEM, ESC Clermont).

L'école de commerce de la CCI de Bourgogne-Franche-Comté (Burgundy School of Business) est également implanté à Lyon.

Si l'on s'intéresse aux établissements qui délivrent un diplôme visé par l'Etat, on dénombre 11 établissements (7 dans l'académie de Lyon, 3 dans l'académie de Grenoble et 1 dans l'académie de Clermont-Ferrand). Il s'agit principalement d'établissements consulaires ou d'écoles renommées (Grenoble école management, EM Lyon, école Emile Cohl, Institut Lyfe...). Au total, 27 diplômes visés existent dans la région académique.

Focus sur les formations d'ingénieurs

Un arrêté interministériel est publié chaque année, après un avis ou une décision de la Commission des titres d'ingénieur.

Les formations sont attachées à une école d'ingénieurs spécifique, elle-même rattaché à un établissement de formation. Ainsi, un établissement peut abriter une ou plusieurs écoles. En AURA, parmi 21 établissements, on dénombre 31 écoles d'ingénieurs.

En Auvergne-Rhône-Alpes, (source arrêté du 10 décembre 2024), les formations d'ingénieurs se retrouvent au sein de:

- 10 établissements publics d'enseignement supérieur (UCBL, USMB, UJM, INP Clermont, INP Grenoble, ECL, INSA, Mines Télécom, Vetagrosup) avec au total 20 écoles d'ingénieurs.
- A cela on peut ajouter l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers qui dispose de sites à Chambéry et Saint-Etienne.
- 5 établissements d'enseignements supérieurs privés (CPE Lyon, ECAM LaSalle, ICLY, ITECH, ISARA). Tous se trouvent dans l'académie de Lyon.
- 5 établissements implantés hors de la région académique AURA, disposent de site sur l'académie de Lyon, (ESME, Ecole centrale d'électronique, CESI, Builders, EPITA)

Au total, à la rentrée 2023, 25 154 étudiants étaient inscrits dans une formation d'ingénieurs dans la région académique, dont 79% dans les établissements publics.

3 établissements privés émanant d'autres régions sont également en train de s'implanter dans la région pour former des ingénieurs. Il s'agit de Supbiotech, l'Institut polytechnique des sciences avancées et IOTA (institut d'optique théorique appliquée).

II. LE DÉPLOIEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À L'ÉCHELLE RÉGIONALE

La DRAES a pour mission d'accompagner d'intervenir en appui du recteur de région académique et du recteur délégué pour le déploiement des priorités nationales dans le domaine de l'enseignement supérieur à l'échelle de la région académique.

En 2024, le dialogue stratégique et de performance (DSP) qui s'est déroulé entre les recteurs et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a été l'occasion de rappeler les priorités d'actions à mettre en œuvre.

Pour la DRAES, les priorités relevées sont les suivantes :

- Mieux accompagner les étudiants (logement, restauration, santé)
- Ouvrir les filières de l'enseignement supérieur nécessaires pour répondre aux besoins de la Nation (nourrir le dialogue institutionnel, capacités d'accueil du 2nd cycle de l'enseignement supérieur, continuum -3/+3)

Dans ce contexte, la mise en place d'un pôle réussite et vie étudiante (pôle REVE) a été le fait majeur de la DRAES/DAE de l'année 2024. Avec le soutien de l'État, trois postes de chargés de mission ont été créés dans la région académique Auvergne-Rhône-Alpes. Leurs recrutements se sont échelonnés au cours du 1^{er} trimestre de 2024 permettant une montée en compétence sur ces domaines tout au long de l'année.

Ce nouveau pôle a pour mission, d'être en appui des recteurs pour l'animation territoriale de la vie étudiante. Il suit le déploiement de l'ensemble des dispositifs en matière de vie étudiante (CVEC, restauration, santé, sport...) sur le territoire. L'activité est conduite en concertation avec les CROUS, les établissements d'enseignement supérieur, les services de l'Etat, les collectivités. L'accent est également mis sur la lutte contre les discriminations et contre les VSS en renforçant le conseil aux établissements.

Enfin un appui au pilotage et à la qualité des formations est développé en liant la connaissance de l'offre de formation sur le territoire, les besoins économiques et sociétaux et les taux d'insertion professionnelle mais également le suivi de la mise en œuvre des contrats d'objectifs, de moyens et de performance (COMP).

Le travail de suivi et déploiement des politiques publiques par la DRAES peut alors s'articuler autour de quatre axes :

- la mise en œuvre des contrats d'objectifs, de moyens et de performance
- les dispositifs liés au suivi des formations qui incluent les relations avec les établissements d'enseignement supérieur privé
- le déploiement des politiques publiques « vie étudiante »
- le suivi des relations institutionnelles et des relations avec les usagers

1. Les contrats d'objectifs, de moyens et de performance comme guide du déploiement des politiques publiques dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

L'année 2023 avait vu les contrats d'objectifs, de moyens et de performance (COMP) remplacer les dialogues stratégiques de gestion.

Les COMP visent à renforcer l'articulation entre la stratégie des établissements et le déploiement des politiques publiques portées par le gouvernement. Celles-ci s'articulent autour de 4 enjeux prioritaires : la professionnalisation des formations, le bien-être et la réussite des étudiants, la transition écologique et la dynamisation de la recherche et de l'innovation. Les COMP viennent également renforcer l'autonomie des établissements en leur apportant une visibilité pluriannuelle d'une partie de leurs moyens, en contrepartie d'une responsabilité accrue.

Fin 2024, l'ensemble des établissements d'enseignement supérieurs publics sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur participent à l'une des trois vagues de déploiement du dispositif.

Ainsi, en 2023, l'université Clermont-Auvergne a expérimenté le premier COMP de la région académique ([vague 1](#)) et a bénéficié d'un soutien pour 3 ans (2023-2025) de 6,4 M€ au profit de l'établissement principal et de son établissement-composante (Clermont-Auvergne INP).

En juin 2024, l'université Clermont-Auvergne a présenté le bilan intermédiaire de la mise en œuvre de son COMP. La DRAES assure le suivi et l'accompagnement de l'établissement et a préparé les dialogues intermédiaires portant sur le pilotage, l'offre de formation et le bilan actualisé du déploiement des politiques publiques dans les établissements.

A l'automne 2023, cinq établissements (les universités Lyon 1, Lyon 2, Lyon 3, Savoie Mont-Blanc et l'INSA de Lyon) ont présenté leur dossier COMP ([vague 2](#)) pour un dialogue et une allocation de moyens pour les exercices 2024, 2025 et 2026.

La DRAES a accompagné les établissements dans le déploiement du dispositif (réunion d'information, suivi de l'instruction des dossiers) et en expertisant les dossiers déposés, notamment sur les parties formation, vie étudiante, TEDS, pilotage et stratégie des établissements. La Délégation Régionale Académique à la Recherche et à l'Innovation (DRARI) a expertisé les aspects recherche et innovation des dossiers.

Sur l'objectif Métiers d'avenir – Métiers en tension, les projets visent à mieux piloter l'offre de formation, à la transformer afin de répondre aux nouveaux enjeux sociétaux et économiques. Ainsi, à titre d'exemple, l'USMB souhaite adapter son offre de formation vers les enjeux de l'intelligence artificielle et de la gestion de données. Plusieurs établissements s'orientent vers le développement d'une approche par compétences pour envisager la restructuration de leur offre de formation.

Sur l'objectif vie étudiante, les établissements mettent progressivement en place leur schéma directeur de la vie étudiante. De nombreuses actions s'orientent vers les publics à besoins spécifiques et sur la qualité de l'accueil des primo-entrants.

La politique d'accompagnement à la transition environnementale et aux enjeux sociétaux a pris une part importante. L'enjeu est tout à la fois la formation des étudiants (et des personnels) à la transition écologique et la réduction de l'empreinte carbone propre au fonctionnement de chaque établissement.

Les avis motivés du recteur ont été transmis à la DGESIP en janvier 2024. Après échanges avec les établissements en février/ mars 2024, la DGESIP a rendu ses arbitrages en juin 2024. Le montant de l'enveloppe totale allouée sur 3 ans s'élève à 17,925 M€.

La vague 3 des COMP a été instruite en 2024, comptant le grand établissement « université Grenoble-Alpes » (qui inclut l'université mais aussi Grenoble INP et l'IEP de Grenoble), l'université Jean Monnet de Saint-Etienne, ainsi que l'Ecole Normale Supérieure de Lyon. Ces établissements doivent répondre à 6 objectifs obligatoires, le renforcement du pilotage de l'offre de formation, renforcement du pilotage de la stratégie de recherche et de l'innovation, la mobilisation en faveur de la transition écologique et du développement soutenable (TEDS) le bien-être des étudiants, la gestion et le pilotage de l'établissement et l'enjeu stratégique particulier.

La DRAES, et la DRARI pour la partie recherche et innovation, ont expertisé les projets sur lesquels le recteur a rendu un avis en septembre 2024 afin de préparer les réunions d'échanges et d'arbitrage conduites par le ministère en octobre et novembre 2024. Au total le montant demandé est de 20 344 200€.

Enfin, quatre établissements, l'Ecole Centrale de Lyon, l'IEP de Lyon, l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques et l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Techniques du Théâtre entrent dans le processus avec une procédure dite « aménagée ». Il est demandé aux établissements inscrits dans cette vague de répondre à trois objectifs obligatoires (renforcement du pilotage de l'offre de formation, renforcement du pilotage de la stratégie de recherche et de l'innovation, la mobilisation en faveur de la transition écologique et du développement soutenable) les autres objectifs étant facultatifs. A la différence des autres COMP, les réunions ont été conduites par le recteur en octobre 2024. Le montant total sollicité est de 1 508 800 €.

2. Les dispositifs relatifs au suivi des formations

Le déploiement des « Quadrants »

Cette année, la **DGESIP** a introduit l'outil « **Quadrant** ». Cet outil cartographique est en phase de déploiement expérimental et progressif. Les quadrants accompagnés d'une fiche d'analyse permettent d'examiner l'offre de formation d'un établissement dans sa globalité, notamment en la comparant aux valeurs médianes nationales ; il fournit ainsi des éléments pour aider au pilotage de l'offre de formation.

Les quadrants s'appuient sur : les données de réussite des inscrits à 1 an, 2 à 3 ans, 3 à 4 ans, selon les niveaux étudiés ; de poursuite d'étude pour les Licences générales ; d'insertion professionnelle salariée en France à 6-12-18 mois des diplômés, via InserSup pour les licences professionnelles et les masters.

La DGESIP a transmis les quadrants à l'ensemble des établissements ayant déposés ou devant établir un contrat d'objectifs, de moyens et de performance pour qu'en retour ils fassent des propositions de transformation de leur offre de formation tenant compte des données du quadrant. Les propositions devaient être quantitatives (c'est-à-dire viser un nombre d'étudiants impacté suffisamment significatif et conséquent) et identifier les formations à transformer, créer et/ou fermer.

La DRAES-DAE a analysé et expertisé les quadrants et a assuré le suivi des retours des établissements.

La détermination des capacités d'accueil

Depuis la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, il revient au recteur de région académique d'arrêter les capacités d'accueil des formations du premier cycle d'enseignement supérieur.

L'article L. 612-3 du code de l'éducation prévoit en effet que « les capacités d'accueil des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont arrêtées chaque année par l'autorité académique après dialogue avec chaque établissement. Pour déterminer ces capacités d'accueil, l'autorité académique tient compte des perspectives d'insertion professionnelle des formations, de l'évolution des projets de formation exprimés par les candidats ainsi que du projet de formation et de recherche de l'établissement ».

Depuis la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat, la détermination des capacités d'accueil en master revient aux établissements après un dialogue avec l'Etat (article L. 612-6 du code de l'éducation).

Comme l'an dernier, la phase de dialogue pour la détermination des capacités d'accueil en première année du premier cycle ou en première année du deuxième cycle a fait l'objet d'une rencontre en juin 2024 avec les vice-présidents formation des sept universités de la région académique. Désormais, les modalités de communication des capacités d'accueil avant le vote des instances font l'objet d'un cadrage régional. Pour ce faire, le recteur dialogue avec les établissements concernés en automne, avant le passage des capacités d'accueil devant les instances délibératives. La délégation régionale académique à l'information et à l'orientation (DRAIO) a en charge le dialogue relatif aux capacités d'accueil en 1^{er} cycle. La DRAES-DAE accompagne plus particulièrement le dialogue concernant les capacités de 2nd cycle et 2^{ème} année de MMOP.

Dans les sept universités de la région académique, pour la rentrée 2025, ce sont près de 54 000 places en 1^{ère} année de licence et PASS (dont 46 600 sur Parcoursup) qui sont proposées. La région offre 4 085 places de PASS et 1 812 places de LAS. A cela s'ajoute, près de 9 000 places en BUT (dont plus de 8 500 via Parcoursup).

En master, les sept universités de la région, l'ICLY et l'INPG proposent environ 22 500 places en 1^{ère} année de master pour la rentrée 2025

Pour les études de santé, la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, a proposé pour la rentrée 2025 2 411 places en 2^{ème} année de MMOP (médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie) contre 2392 en 2024. Si ces capacités sont définies par dialogue avec les ARS en fonction de la politique régionale et nationale en matière de santé, le rectorat s'est, cette année encore, attaché à la cohérence des données lorsque des filières sont accueillies par conventions dans une autre université que celle d'origine (ainsi Lyon 1 forme les étudiants en odontologie, pharmacie et maïeutique pour l'UJM, et les étudiants en odontologie pour l'UGA). On relève cette année que ce sont les universités de Clermont et Grenoble qui ont choisi d'augmenter les places. Pour l'UCA, l'augmentation porte uniquement sur la filière odontologie (+9 places) et est corrélée avec le fait que l'université de Tours n'enverra plus d'étudiants vers l'université de Clermont en odontologie. Pour Grenoble, l'augmentation s'observe essentiellement en filière médecine ainsi qu'à la marge en odontologie et pharmacie.

La campagne Chaire de professeurs juniors (CPJ)

La loi de programmation de la recherche du 24 décembre 2020 crée une nouvelle voie de pré-titularisation conditionnelle, la chaire de professeur junior, qui vient en complément des voies de recrutement existantes et en plus des postes ouverts pour les chargés de recherche et les maîtres de conférences.

Cette nouvelle voie de recrutement doit permettre de recruter de jeunes scientifiques sur un contrat de droit public doté d'un environnement financier et permettant d'accéder, à l'issue d'une période maximale de 6 ans, à une titularisation dans un corps de professeur d'université ou de directeur de recherche.

La DAE a suivi la campagne 2024 « chaire professeur junior ». huit établissements ont participé à cette campagne 2024 en sollicitant des CPJ, 20 postes ont été obtenus sur 24 demandés.

A noter, qu'une université ne souhaite pas s'inscrire dans ce dispositif.

Le droit à la poursuite d'études

La loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat a instauré d'une part le principe du recrutement sélectif en première année de master, et d'autre part le droit à poursuite d'études.

Le droit à la poursuite d'études permet à chaque étudiant titulaire d'un diplôme national de licence et sans inscription en master de saisir, dans les conditions posées par la réglementation, le recteur de région académique qui est alors tenu de faire à l'étudiant trois propositions d'admission. L'article R.612-36-3 du code de l'éducation pose le cadre réglementaire applicable.

La campagne 2024 a vu l'introduction d'une phase complémentaire qui a eu pour effet de réduire le nombre de saisines reçues (-18%). Avec 695 saisines réceptionnées, la région académique Auvergne-Rhône-Alpes représente 11,5% des saisines nationales. 53% des saisines

recevables émanent d'étudiants des universités de l'académie de Lyon, tandis que l'académie de Grenoble représente 32% et l'académie de Clermont 15% des saisines recevables.

En outre, on note que les saisines recevables sont bien moindres en 2024, passant de 698 saisines à 458 saisines (soit -34%). Cette différence peut notamment s'expliquer par l'introduction de la phase complémentaire nationale qui a permis à de nombreux étudiants d'obtenir une place en master avant le 31 juillet. En 2024, les saisines se sont logiquement concentrées à l'issue des résultats de la phase principale d'admission (mi-juillet), ainsi qu'au moment où les étudiants inscrits sur liste d'attente ont été autorisés à déposer une saisine (à compter du 1^{er} août).

Les filières droit (41%) et psychologie (24%) représentent toujours les flux majeurs de saisines.

Sur les 458 saisines recevables, 251 étudiants ont reçu au moins une proposition d'admission en master.

101 d'entre eux ont accepté cette proposition et 19 ont reçu 3 propositions d'admission sans en accepter aucune.

30 étudiants ayant obtenu leur licence dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ont accepté une proposition hors région AURA.

En application du décret n° 2021-629 du 19 mai 2021, une commission d'accès au 2^e cycle de l'enseignement supérieur s'est tenue le 19 septembre 2024. Elle a été présidée par le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, en présence des vice-présidents des universités ou de leurs représentants et du médecin conseiller technique auprès du recteur. Le recteur a mis l'accent sur l'importance de pourvoir les places vacantes notamment dans les filières dites « hors tension » en rappelant que les étudiants issus de ces filières devaient tous pouvoir obtenir une proposition. Il a aussi insisté sur l'importance de pourvoir la totalité des places dans les filières en tension (droit et psychologie).

Cette commission a permis d'alerter les universités sur les situations des étudiants sans proposition d'admission (soit 235 étudiants). Une attention particulière a été portée aux étudiants présentant une situation de handicap ou un trouble de santé grave ainsi qu'aux étudiants ayant obtenu leur licence avec mention bien ou très bien.

Cette année 35 demandes déposées pour une reconnaissance de statut handicap ou trouble de santé grave dans le cadre du droit à la poursuite d'études en master, dix ont été considérées comme fondées. Les filières droit et psychologie concernent six de ces saisines. Grâce à l'accompagnement et à l'échange avec les établissements, neuf étudiants se sont vu proposer au moins une admission en master. Une étudiante a abandonné sa saisine après avoir reçu une proposition d'admission hors plateforme. Sur ces dix étudiants, huit d'entre eux ont accepté une proposition d'admission.

Cette année les services instructeurs des rectorats disposaient d'une vision des places vacantes en master (compte tenu des places déjà pourvues en phase principale). Dans le cadre de la poursuite d'études cela a permis de mieux cibler les sollicitations auprès des établissements. En fin de campagne 2024, il restait 2800 places vacantes (contre 3550 en 2023), dont 37% en master MEEF.

Les établissements ont traité une proportion similaire de propositions (85% de réponses apportées aux dossiers présentés en 2024, contre 83% en 2023).

Enfin, depuis le décret 2023-113 du 20 février 2013, le recteur de région académique est en charge de prononcer les décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraude commises à l'occasion de la procédure de recrutement en master. Conformément à l'article D612-36-2-8 du Code de l'éducation : « toute fraude ou tentative de fraude d'un candidat commise à l'occasion de la procédure dématérialisée de recrutement peut entraîner une décision d'annulation de ses candidatures et, le cas échéant, de retrait des propositions d'admission faites par les établissements. [...] ».

Cette année, deux cas de fraudes avérés ont été recensés au sein de la région académique. Ces deux étudiants ont été sanctionnés par l'annulation de leurs candidatures et, le cas échéant, de leurs propositions d'admission en master.

Accréditations et universitarisation des formations

Dispositifs nationaux - accréditations

La contractualisation entre l'Etat et les établissements concrétise la mise en œuvre des dispositifs nationaux en matière de formation. Cela se traduit par l'accréditation des établissements à délivrer des formations conduisant à des diplômes nationaux.

La durée des accréditations est de six ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour les établissements des académies de Grenoble et de Clermont et de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2022 pour l'académie de Lyon.

Certains établissements de la région académique sont également accrédités à délivrer des diplômes visés et des titres d'ingénieurs.

Dans la région académique :

- 32 écoles sont accréditées à délivrer un titre d'ingénieur au sein de 21 établissements publics ou privés.
- 11 écoles sont accréditées à délivrer 22 diplômes visés (ESC Clermont, EGC Valence, EGC Nord-Isère, EGC Centre-Est, GEM, EM Lyon, E3A, ESDS, IDRAC, Lyfe et l'Ecole Emile Cohl).

Dispositifs déconcentrés - accréditations

Le recteur de région académique est l'autorité compétente pour accréditer les établissements préparant au DN MADE ainsi qu'aux diplômes du travail social conférant un grade universitaire. En 2024, la DRAES a poursuivi le travail d'harmonisation de la procédure relative à l'accréditation de ces formations.

En 2024, pour la rentrée 2025, 2 dossiers de DN MADE et 2 dossiers de diplômes de travail social ont été accrédités. Pour ce faire, 2 commissions régionales académiques de formations post-bac ont été organisées le 26 novembre 2024.

A la rentrée 2025, 23 établissements seront accrédités pour le travail social et 13 pour le DN MADE.

La DAE a également mené des expertises sur le DTS IMRT (diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et de la radiologie thérapeutique) et a conduit un travail préparatoire dans la perspective de l'évolution réglementaire du DSAA (Diplôme supérieur d'arts appliqués) qui en 2025 verra chaque établissement signer une convention avec une université

Continuum enseignement scolaire / enseignement supérieur

La DRAES est également le service support du conventionnement entre établissements d'enseignement secondaire et établissement d'enseignement supérieur pour les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), les classes préparatoires de l'enseignement supérieur (CPES) et les cycles pluridisciplinaires d'études supérieures (CYPES).

Conventions de partenariat lycées - universités :

	Nb d'établissements du 2 nd degré concernés	Nb de conventions existantes au 01/01/2025	Nb de nouvelles conventions ou d'avenants signés en 2024
CPGE	52	73	0
CPES		4	1
CYPES		4	0

CPGE : classe préparatoire aux grandes écoles

CPES : Classe préparatoire aux études supérieures

Cypes : cycle pluridisciplinaire à l'enseignement supérieur (ENS-lycée de parc)

Diplomation :

Les diplômes d'Etat et nationaux, les diplômes visés ainsi que les diplômes donnant droit à grade de licence ou master, font l'objet d'une signature du recteur de région académique. Dans ce cadre, la DRAES s'assure de la conformité dans la forme et le fond des parchemins portant la signature du recteur de région académique. La réglementation en la matière fait l'objet de circulaires et de maquettes ministérielles, dont la DRAES se fait le relai auprès des services diplômes des établissements, notamment par l'actualisation d'une note annuelle. En 2024, certains établissements ont pu faire l'objet d'une réunion d'échange dédiée au sujet de l'édition des parchemins afin d'assurer le suivi et la fiabilité des procédures.

Dans six universités de la région académique, la signature du recteur a été transférée à l'établissement suivant un protocole sécurisé. Ce sont plus de 50 000 diplômes qui sont ainsi signés annuellement. Afin d'assurer un suivi de ce process de dématérialisation de la signature du recteur sur les diplômes, trois de ces établissements ont fait l'objet, cette année, d'une rencontre spécifique à ce sujet avec les services de la DRAES.

Pour les autres établissements, la signature du recteur est apposée au rectorat. Cette procédure concerne 34 établissements et en 2024 ce sont 27 484 diplômés qui ont été signés par le recteur.

Habilitation à recevoir des boursiers

Si certaines formations sont habilitées de plein droit à recevoir des boursiers, d'autres doivent obtenir une décision ministérielle pour que leurs étudiants puissent bénéficier de bourses sur critères sociaux. C'est le cas des formations dispensées au sein des établissements privés et des formations de diplômés d'établissement des établissements publics.

Les demandes d'habilitation doivent être effectuées en amont de la rentrée universitaire concernée. Les habilitations étant délivrées pour une durée limitée, elles font l'objet de réexamens pour l'obtention des renouvellements.

Cette année, on note une évolution réglementaire dans la procédure de demande d'habilitation à recevoir des étudiants boursiers. Les procédures de renouvellement sont simplifiées, l'avis du recteur n'étant plus requis dans certains cas.

Dans la région académique, 45 établissements disposent d'au moins une formation habilitée à recevoir des boursiers (6 établissements publics et 39 établissements privés). Cela représente 86 formations.

En 2024, 11 demandes de nouveaux dossiers d'habilitation ont été introduites et 18 demandes de renouvellement.

Suivi de l'enseignement supérieur privé

La DRAES-DAE suit l'activité des établissements d'enseignement supérieur privés. Cette année, la DRAES a proposé pour la première fois une réunion sous forme de visioconférence à destination de l'ensemble des établissements suivis administrativement (le 4 juin 2024). Cette réunion qui a réuni environ 130 participants, a permis de transmettre de nombreuses informations et a permis de renforcer les liens entre les établissements et la DRAES. A cette occasion, la DRAES a pu rappeler aux établissements les obligations et les règles administratives les concernant et présenter l'outil Démarches simplifiées, désormais utilisés pour la plupart des démarches. Des rappels ont pu être fait en matière de règles de publicité et de communication. Une partie de la réunion a également été consacré aux règles et possibilités offertes par la CVEC en matière de vie étudiante.

La direction intervient dans les missions principales suivantes :

L'ouverture des établissements privés d'enseignement supérieur

L'ouverture est régie par le principe de la liberté de l'enseignement supérieur qui se traduit, au niveau procédural, par l'existence d'un régime déclaratif. En 2024, vingt demandes d'ouverture d'établissements ont été reçues et ont abouti à l'ouverture de neuf établissements : huit dans l'académie de Lyon et une dans l'académie de Grenoble, ce qui démontre de nouveau le dynamisme de l'enseignement supérieur privé particulièrement observé dans la métropole de Lyon.

L'enquête annuelle

La DRAES-DAE réalise une enquête annuelle auprès des établissements ouverts afin de fiabiliser le dossier administratif et les informations sur les formations proposées par chacun des établissements.

Depuis 2023, l'enquête est renseignée par l'application « Démarches simplifiées ». Le taux de retour s'améliore atteignant désormais 68%. En effet, 154 établissements sur 225 établissements sollicités ont renseigné l'enquête permettant une amélioration de la connaissance et du suivi de ceux-ci.

Le contrôle de la situation des personnels de direction et d'enseignement

La DRAES-DAE s'assure de la régularité des situations des dirigeants et des enseignants au regard des exigences attendues (niveau de diplôme, condition de nationalité, absence d'incapacité). Chaque année lors de l'enquête annuelle, puis au fil des recrutements, les établissements communiquent la liste de leurs nouveaux enseignants. Au titre de l'année 2023-2024, ce sont 1056 dossiers individuels qui ont été contrôlés (1249 en 2022-2023 et 970 en 2021-2022). Parmi ces dossiers, 45 concernaient des demandes d'autorisation à diriger un établissement.

Le déploiement de la plateforme « Démarches simplifiées » a permis à la DRAES de simplifier la transmission des dossiers sous format dématérialisé. De plus, la procédure de contrôle a pu être allégée en limitant le contrôle des casiers judiciaires au niveau B2 (B3 lors des années précédentes).

La campagne annuelle de demande de reconnaissance de l'Etat pour les établissements délivrant des BTS

Cette reconnaissance peut être accordée à l'établissement pour chaque spécialité de BTS préparée. Une expertise académique sur la base du dossier de l'établissement est réalisée et transmise à la DGESIP. En 2024, sept établissements de la région bénéficient de cette reconnaissance pour un ou plusieurs de leurs BTS. Deux établissements ont sollicité cette reconnaissance en 2024 ; au regard de la qualité des dossiers, seul un l'a obtenu (Sup de COM pour un BTS Métiers de l'audiovisuel).

La procédure du jury rectoral

Les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent préparer un diplôme national en convention avec une université. En l'absence de conventionnement, ils peuvent solliciter une procédure de jury rectoral pour préparer un diplôme national. Le recteur assure alors la responsabilité de valider la qualité des formations en lien avec la DGESIP et d'organiser le jury de diplôme en conséquence.

Pour l'année 2024, cette procédure a concerné l'ICLY (Institut Catholique de Lyon) pour 5 jurys.

La mise en place de jurys pour les diplômes visés

Certains établissements bénéficient d'une autorisation à délivrer un diplôme visé. Dans ce cas, le recteur désigne le jury qui doit être présidé par un enseignant-chercheur. La direction d'appui aux établissements établit les arrêtés et assure la représentation du recteur dans les jurys avec voix consultative. En 2024, la région AURA compte 25 diplômes visés ce qui a représenté une participation à 42 séances de jurys d'admission ou de diplomation.

3. Accompagnement des politiques publiques en matière de vie étudiante

La mise en place de la mission vie étudiante

L'arrivée de deux chargées de mission dédiées à la vie étudiante s'est d'abord traduite par des rencontres avec différents acteurs présents sur le territoire pour échanger sur les différentes problématiques de la vie étudiante sur la région académique. Les équipes des 3 CROUS ont également été rencontrées. En 2024, trois universités ont été spécialement rencontrées (Lyon 3, l'université Grenoble Alpes et l'INP Grenoble, l'université Clermont Auvergne), la Comue de Lyon St Etienne, VetAgro Sup, ces échanges ont également eu lieu avec un établissement supérieur privé (Grenoble école de management).

L'organisation des dialogues territoriaux

Initiée en novembre 2022 par le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, la concertation territoriale sur la vie étudiante a réuni plus de 150 personnes sur les trois sites de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes : Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon. Les dialogues territoriaux réunissent divers acteurs de la vie étudiante : collectivités, établissements d'enseignement supérieur, associations et élus étudiants, services déconcentrés de l'état, associations de la société civile, etc.

En 2023, ces dialogues ont permis d'identifier 168 actions relevant de la vie étudiante à l'échelle de la région académique et visant à améliorer les conditions de vie des étudiants en agissant sur le logement, la restauration, les transports, l'engagement étudiant, l'accès aux droits, la santé et le sport. Ces actions ont fait l'objet d'un suivi dès 2023, lors de réunions plénières organisées en format hybride, qui se sont tenues dans chaque académie.

Ce travail d'échange visant à partager l'avancement des actions, à coordonner les dispositifs et à lever les éventuels freins s'est poursuivi en 2024, à travers deux séries de réunions qui ont eu lieu au printemps et à l'automne. Les réunions étaient organisées par territoire académique. Elles ont rassemblé entre 30 (à Clermont) et 70 participants (à Lyon) participants.

Les trois réunions de suivi des concertations territoriales, organisées à l'automne afin d'assurer le suivi des actions, ont marqué la finalisation du suivi des actions recensées lors des dialogues territoriaux engagés en 2022.

En 2024, les points d'attention suivants sont ressortis : restauration, accès aux mesures sociales, épiceries solidaires, accès aux logements Crous

Devenues des rendez-vous privilégiés, elles sont devenues des lieux d'échange attendus par les différents acteurs de la vie étudiante.

Le recteur délégué à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, souhaite pérenniser la dynamique de rencontres d'acteurs divers autour des sujets de vie étudiante en concentrant les futures réunions autour de 4 thématiques qui pourront être enrichies par d'autres sujets en fonction des actualités et des retours des participants.

- Accès aux droits/accompagnement social
- Logement
- Restauration/précarité alimentaire
- Lutte contre les VSS/discriminations

Le suivi de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC)

Chaque année, la DRAES est en charge de l'identification des établissements assujettis à la CVEC, ainsi que des établissements affectataires. Il convient de relever que pour l'année 2023/2024, 292 390 étudiants étaient assujettis à la CVEC. Le total collecté représentait 22,4 millions d'€ dont plus 50% sur la seule académie de Lyon.

Pour l'année 2023-2024, 143 établissements avaient effectué un dépôt de liste (contre 113 en 2022-2023).

Pour 2024/2025, 284 établissements ont été identifiés comme devant déposer leur liste.

La DRAES assure aussi les relances lors de la campagne de dépôts des listes CVEC, ces relances se sont traduites par l'envoi de (6 pour Clermont, 21 pour Grenoble, 46 pour Lyon) et ont donné lieu à 14 régularisations (19%). Ces relances concernent essentiellement les établissements supérieurs privés.

Une attention particulière est ensuite accordée au bon usage de la CVEC par les établissements affectataires. En effet, la région Auvergne-Rhône-Alpes compte 41 établissements bénéficiaires de fond CVEC. 18,2 M d'€ ont été versés directement aux établissements d'enseignement, principalement les universités. A noter, qu'à compter de l'année 2024-2025, les établissements publics sous autres tutelles et privés affectataires (EESPIG et consulaires) perçoivent le même taux de reversement que les établissements publics sous tutelle MESRI. Par ailleurs, 3,3 M d'€ ont été reversés aux CROUS de la région pour déployer la politique vie étudiante, notamment

à destination des territoires éloignés et des étudiants des établissements non affectataires de reversement CVEC.

Pour ce faire, la DRAES assure le traitement de l'enquête de bilan CVEC qui consiste à effectuer l'analyse de l'utilisation des crédits et des reliquats de fin d'exercice mais également à échanger avec les établissements en cas d'incohérence relevées ou en cas d'absence de transmission des données. Cette enquête concerne les 41 établissements bénéficiaires plus les 3 CROUS.

La DRAES participe aussi aux commissions CVEC du CROUS et organise la commission régionale qui s'est tenue en mai 2024. Lors de cette commission des échanges de bonnes pratiques et des projets ont été présentés, les Journées des initiatives étudiantes à l'occasion des 5 ans de la loi ORE (UCA), le projet camio.net de lutte contre la précarité numérique (UGA), « pour une bibliothèque plus verte » (Lyon 1), la journée d'accueil des 1^{res} années (Ocellia Lyon et Crous de Lyon), enfin les 3 CROUS ont présenté leur bilan pour 2023.

Le déploiement de la loi LEVI avec la mise en place de l'aide à la restauration en « zone blanche »

L'article L.822-1-1 du code de l'éducation créé par la loi 2023-265 du 13 avril 2023 vise à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré. Le déploiement de la mesure concerne tout étudiant inscrit en formation initiale, quel que soit la typologie de son établissement (à noter cependant que les apprentis du secteur privé sont exclus du dispositif car ils disposent déjà d'une aide à la restauration de la part de leur OPCO).

La circulaire du 4 décembre 2023 portant sur le renforcement de la couverture territoriale en matière de restauration étudiante précise le rôle des recteurs dans la mise en place de la politique nationale d'accès de tous les étudiants à une offre de restauration modérée.

Ainsi dès février 2024, la DRAES a entrepris un travail de cartographie des établissements et sites considérés en « zone blanche » (plus de 20 minutes d'une structure de restauration à tarif modéré).

Pour l'année 2024-2025, 23 établissements ont été catégorisés en zone blanche (10 établissements dans l'académie de Lyon et dans celle de Grenoble et 3 dans l'académie de Clermont Ferrand) soit environ 3500 étudiants environ. Cependant, il s'agit de la première vague d'identification des sites de formation concernés. Les bases de travail n'étant pas exhaustives ni adaptées à la mise en place de cette aide, cette liste d'établissements en « zone blanche » est amenée à évoluer suivant la détection de nouvelle structure et/ou la mise en place de conventionnement par les CROUS avec des restaurants de proximité permettant d'améliorer la qualité de la restauration à destination de tous les étudiants.

Suivi de la politique de santé étudiante

La DRAES a envoyé une enquête en février aux sept universités de la région académique portant sur le bilan 2023 de leurs services de santé afin de compléter l'enquête ministérielle. Un autre envoi a été réalisé auprès de trois établissements non interrogés par le ministère mais disposant déjà un service de santé : l'INSA, l'ENS et l'ICLY.

A l'issue de l'enquête, on relève que 101 520 consultations médicales ou paramédicales ont été réalisées sur la région académique par les services de santé étudiante. On constate de fortes disparités entre académies, en effet 31 336 consultations ont été réalisées dans l'académie de Clermont Ferrand pour un effectif de 32 741 étudiants alors que dans l'académie de Lyon on relève 35 866 consultations pour 122 806 étudiants. (Pour l'académie de Grenoble, on note 34 318 consultations pour 64 942 étudiants).

Le décret n° 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante consacre la réforme des services de santé étudiante. Les services de santé étudiante assurent prévention, accès aux soins et veille sanitaire. Ils dispensent des soins de premier recours et pratiquent à la fois des activités de prévention et de diagnostic. La réforme renforce les missions des services en renforçant et étendant la prise en charge de la santé mentale, la santé sexuelle (contraception, dépistage des IST...) les conduites addictives, la nutrition et la médecine du sport.

Sur la région académique, 19 établissements d'enseignement supérieur publics ou privés (plusieurs IFSI, IEP de Lyon, école de psychologue praticien de Lyon, ENSASE, ESADSE, ISTP, IRUP, ENTPE, ENSAL, CNSMD, école supérieure des professions immobilières) ou lycées (BTS et CPGE) ont conventionné avec des services de santé étudiante des universités, ce qui représente 7 270 étudiants en 2023.

Le mal-logement

Le 2 août 2024, la DGESIP a adressé aux recteurs de région académique un courrier indiquant qu'une démarche de recensement des étudiants en situation de non ou mal-logement à la rentrée universitaire 2024-2025 sera déployée, en lien avec la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL).

Constatant que certains étudiants rencontrent des difficultés importantes pour se loger mais faisant face à un manque de données pour qualifier et quantifier ce constat, la DGESIP et la DIHAL ont souhaité avancer collectivement sur le sujet, en lien avec toutes les parties prenantes.

Les objectifs étaient :

- Un état des lieux des situations sur deux périodes : du 1^{er} septembre au 31 octobre puis du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024.
- Le développement ou renforcement des échanges inter-réseaux dans les territoires pour la recherche de solutions, pour l'échéance de la rentrée 2025.

La DRAES a organisé une réunion avec les 3 Crous de la région académique et la DREETS en novembre 2024 pour encadrer la remontée des données. Les deux vagues de recensement ont fait l'objet d'une La DRAES a également interrogé deux établissements disposant d'un service social non rattaché au système d'information des Crous, l'UCA et l'ICLY.

État des lieux et information pour une politique plus adaptée aux étudiants en matière de transport public

Les dialogues territoriaux ont permis d'identifier des problématiques liées aux transports notamment :

- Suivant les réseaux de transport, une tarification pas toujours adaptée aux spécificités du public étudiant, souvent conditionnée à l'âge, rarement au statut de boursier ;
- Un manque de lisibilité des tarifs jeunes/solidaire accessibles aux étudiants ;
- Un maillage de réseau de transport en région AURA inégal selon les territoires et une connexion entre les sites universitaires parfois insuffisante (au sein de l'Académie de Clermont par exemple ou sur l'agglomération de Bourg-en-Bresse pour l'académie de Lyon).

La DRAES a dressé un état des lieux portant sur la tarification étudiante dans les réseaux de transport en commun de 13 agglomérations de la région AURA et sur la tarification étudiante du TER AURA a été réalisé ; il a permis d'étudier les conditions et critères d'accès à une tarification étudiante ou jeune et de rédiger des courriers à la signature du recteur destinés aux présidences des agglomérations et de la région.

Ces courriers proposent des pistes visant à faciliter l'accès du public étudiant au réseau de transport en commun à travers deux leviers tels qu'un abonnement étudiant conditionné à la présentation du certificat de scolarité et non uniquement à l'âge et une tarification sociale aux étudiants boursiers du Crous et de la Région AURA ainsi qu'aux étudiants non-boursiers reconnus en situation de précarité par le Crous.

La mission de lutte contre les Violences sexistes et sexuelles (VSS) et discriminations

La lutte contre les VSS et discriminations est une nouvelle mission de la DRAES conduite au sein du pôle REVE.

La mission consiste à travailler en lien avec les chargés de mission égalité et diversité des établissements et lutte contre les VSS autour du plan d'action ministérielle 2024-2025. Il s'agit d'appréhender l'ensemble de la chaîne de traitement des situations relatives aux VSS, discrimination, harcèlement... de l'écoute jusqu'aux éventuelles poursuites disciplinaires.

24 signalements ont été transmis au rectorat de région académique en 2024. Plus de la moitié (13 situations) concernaient des situations de VSS, pour des actes, propos, comportements ayant un caractère sexiste ou sexuel. 5 signalements concernaient des situations de racisme/antisémitisme. Le reste des situations concernait des problématiques de harcèlement liés à d'autres critères comme l'âge ou la situation familiale, de handicap.

Ces signalements proviennent majoritairement et directement des établissements (16), les autres ont d'abord été adressées au ministère. La grande majorité des situations signalées mettent en cause des usagers (20 situations sur 24).

Des entretiens ont été conduits auprès des référents de 16 établissements pour évoquer le fonctionnement des cellules d'écoute et/ou de signalement, le traitement disciplinaire et pour recenser les besoins des établissements.

Compte tenu du contexte interne, deux établissements ont fait l'objet d'un accompagnement renforcé.

Des actions de formation ont été organisées dans le cadre du plan national de lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS) dans l'enseignement supérieur et la recherche 2021-2025.

Afin d'identifier les modules prioritaires à déployer spécifiquement en AURA, un questionnaire a été diffusé du 17/07 au 04/09/2024 auprès de 20 établissements (17 établissements publics rattachés au MESR et les 3 Crous) confirmant un intérêt partagé par les établissements pour l'ensemble des modules et la nécessité d'organiser ces formations sur l'ensemble du territoire régional, principalement sur les sites de Clermont, Grenoble et Lyon en s'appuyant sur les locaux des établissements. La fin d'année 2024 s'est soldée par le montage et l'organisation de plusieurs modules afin que ceux-ci soient déployés dès le début d'année 2025.

4. Relations institutionnelles et relations aux usagers

Les conseils d'administration des CROUS

Les CROUS des académies de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand sont les principaux opérateurs de la vie étudiante. Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation assure la présidence des conseils d'administration des trois CROUS par représentation du recteur de région académique.

Le directeur régional académique de l'enseignement supérieur (ou son représentant) est membre invité de ces conseils d'administration. En 2024, 10 conseils d'administration ont eu lieu (3 à Grenoble et Clermont et 4 à Lyon).

En 2024, un important travail de refonte et d'harmonisation des règlements intérieurs des 3 conseils d'administration de la région académique a été conduit. Ce travail a été effectué avec les Crous et des échanges ont pu avoir lieu avec les représentants étudiants. Cela permet d'harmoniser les procédures de travail et de rendre les fonctionnements des instances plus lisibles pour les administrateurs.

De plus, la DRAES représente le recteur de région académique aux commissions d'allocation spécifique d'aide annuelle (ASAA). En 2024 ce sont 12 commissions ASAA qui ont été suivies (4 commissions dans les 3 CROUS).

Les élections des représentants étudiants siégeant aux conseils d'administration des Crous :

Les étudiants disposent de 7 représentants au sein de chacun des conseils d'administration des Crous. Parmi eux, est élu le vice-président du conseil d'administration du conseil d'administration des CROUS.

Les élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) ont lieu tous les deux ans. Elles se sont tenues du 6 février 2024 au 8 février 2024 par vote électronique, nécessitant un travail important d'anticipation.

Le code de l'éducation confie au recteur de région académique l'organisation de ces élections, en lien avec les CROUS. Ainsi, le recteur est chargé de prendre les différents arrêtés organisant les élections (liste d'électeurs, collèges électoraux, composition des bureaux de vote, liste des candidats, modalités fonctionnement...). Ce sont ainsi 30 arrêtés qui ont été pris pour les trois Crous. Un représentant du recteur a présidé chacune des commissions électorales (3 par académies) et a participé aux opérations de dépouillement.

Lors des élections qui se sont tenues en 2024, 5 listes ont été déposées au Crous de Clermont, 4 au Crous de Grenoble et 7 au Crous de Lyon. Les taux de participation ont été respectivement de 9,62% à Clermont, 10,31% à Grenoble et 7,95% à Lyon.

A la suite de ces élections, l'ensemble de la composition des conseils d'administration de chacun des Crous a été revu (représentants de l'Etat, des personnels, des établissements d'enseignement supérieur, des collectivités territoriales et personnalités désignées en raison de leur compétence). Cette composition est ensuite amenée à être modifiée en cours d'année en fonction des changements de membres. En 2024, ce sont 10 arrêtés modificatifs qui ont été pris suite à l'annonce de changements d'administrateurs.

Participation à différents comités régionaux et instances

La DRAES-DAE participe à différents comités régionaux qui touchent à la formation de l'enseignement supérieur et à la vie étudiante, et qui permettent de s'inscrire dans la dynamique territoriale. A titre d'exemple, le service était représenté au comité transverse « Formation – compétences et métiers d'avenir » (avril 2024) présidé par le recteur de région académique et au comité de pilotage de l'enseignement supérieur de Grand Bourg Agglomération.

Par ailleurs, la DRAES-DAE représente le recteur au conseil d'administration de Vetagro -sup (3 réunions par an répartis alternativement sur le site de Clermont et sur le site de Marcy l'Etoile).

Ces participations permettent notamment d'alimenter la connaissance des actons existantes sur les territoires. Forte de ces éléments, la DRAES-DAE contribue désormais à la rédaction des notes d'ambiance alimentant les aspects déploiement des politiques publiques de formation et de vie étudiante.

Actes de tutelle

Le recteur de région académique est compétent pour prendre certains actes de tutelle vis-à-vis des établissements. Par exemple, il nomme le président des jurys d'admission aux concours d'accès des formations d'ingénieur de l'INSA. Pour les établissements privés, il nomme les jurys des diplômes visés et des diplômes sous jury rectoral.

Le recteur est chargé de la constitution des collèges des personnalités extérieures aux comités d'éthique, scientifique et pédagogique du département d'anatomie des établissements

disposant d'un centre du don du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche. Tous mis en place en 2023, une des compositions a été revue en 2024.

Les procédures disciplinaires

Le recteur de région académique est destinataire des procédures disciplinaires engagées à l'encontre des étudiants, mais également à l'encontre des enseignants.

L'article R.811-27 du code de l'éducation prévoit en effet que « dès réception du document mentionné à l'article R.811-26 et des pièces jointes, le président de la section disciplinaire en transmet copie, par tout moyen permettant de conférer date certaine, à la personne poursuivie ainsi que, s'il s'agit d'un mineur, aux personnes qui exercent à son égard l'autorité parentale ou la tutelle. Il en transmet une copie au président de l'université, au recteur de région académique et au médiateur académique. »

Les établissements transmettent les dossiers de procédures disciplinaires au recteur de région académique via la plateforme ENORA sous format dématérialisé. Les dossiers les plus sensibles font l'objet d'un signalement au recteur.

En 2024, la DRAES a enregistré 292 procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'usagers (252 en 2023 et 336 en 2022) et 6 à l'encontre d'enseignants (3 en 2023). 11 de ces procédures ont fait l'objet de signalement particulier au recteur pour des faits de troubles à l'ordre public, d'actes à portée politique ou d'actes avec violence, discriminations ou VSS.

Enfin, l'article R.811-23 du code de l'éducation pose les conditions dans lesquelles le recteur de région académique peut, pour les usagers, attribuer l'examen des poursuites à la section disciplinaire à un autre établissement. La demande de dépaysement doit être motivée par l'existence d'une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble ou pour un risque avéré de trouble à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'établissement.

La DRAES vérifie que les conditions du renvoi sont satisfaites. En 2024, une procédure disciplinaire a fait l'objet d'un renvoi pour un traitement par une section disciplinaire d'un autre établissement.

Les relations avec les étudiants : courriers et recours

Le recteur de région académique est destinataire de nombreux recours de la part des étudiants qui soit attirent l'attention du recteur sur leur situation en sollicitant son intervention (courriers « usagers »), soit contestent les décisions relatives aux bourses sur critères sociaux (recours gracieux).

Les courriers « usagers » ont été au nombre de 179 en 2024 (237 en 2023) et ont tous fait l'objet d'une prise en charge par la direction d'appui aux établissements.

Outre le traitement des situations individuelles des usagers, l'instruction permet d'identifier des problématiques spécifiques à certains établissements où à la situation d'un territoire.

Les demandes adressées au recteur concernent principalement les inscriptions en études supérieures, les contestations des résultats d'examen, les questions d'équivalence de diplômes,

les conditions d'études et les aides financières. Cette année a vu l'arrivée de questions émanant de personnels affectés dans l'enseignement supérieur concernant des questions indemnitaires.

La DRAES est soit en mesure d'apporter directement une réponse à l'utilisateur, soit se tourne vers les établissements pour obtenir des éléments de réponses. En 2024, 16 éléments de réponse ont été sollicités auprès des établissements de la région.

De plus, les questions de signalement pour discriminations et violences sexistes et sexuelles (VSS) ont tous fait l'objet d'une attention particulière et de suivi spécifique.

En 2023-24, le recteur a attribué 99105 bourses de l'enseignement supérieur. Les recours gracieux relatifs aux bourses sur critères sociaux sont de la compétence directe du recteur de région académique dans l'attribution des bourses.

Les recours gracieux adressés au recteur nécessitent un réexamen de la situation de l'étudiant. L'expertise relève de la compétence des CROUS. La réponse étant de la responsabilité du recteur de région académique, si celle-ci s'avère négative, elle est adressée à l'utilisateur par courrier signé du recteur.

Ce sont 664 recours (748 en 2023 et 998 en 2022) qui ont été pris en charge en 2024. Cette baisse démontre une amélioration de la prise en charge initiale des dossiers étudiants. Le taux de recours sur la région Auvergne-Rhône-Alpes est de 0,67% avec cependant une plus forte proportion de recours sur l'académie de Grenoble (1,42%). A noter que conformément à la réglementation en vigueur, le recteur n'instruit pas les recours relatifs aux bourses d'aide à la mobilité.

Parmi, le traitement des demandes relatives aux dossiers usagers, on retrouve également les sollicitations adressées par les Caisses d'Allocations Familiales. Celles-ci sont réglementairement amenées à recueillir l'avis du recteur de région académique pour qu'une famille dont l'enfant est parti accomplir une formation à l'étranger puisse continuer à bénéficier des prestations familiales. Les services de la DRAES sont amenés à examiner les dossiers et suivant le cas de figure le recteur de région académique propose soit un avis favorable soit un avis défavorable motivé. En 2024, 17 dossiers CAF ont été présentés et parmi ceux-ci 1 avis défavorable a été formulé.

Enfin, en 2024, le recteur de région académique a instruit 3 requêtes d'avocats relatives au droit à la poursuite d'études en master.

III. L'exercice du contrôle budgétaire et de légalité

L'exercice du contrôle budgétaire et de légalité est exercé par la direction de l'analyse et du contrôle (DRAES-DAC) qui, en début de chaque année universitaire, diffuse aux établissements publics d'enseignement supérieur « une note de rentrée » qui met en avant les points d'attention ou d'actualité en matière budgétaire ou juridique. La note de rentrée pour l'année universitaire 2024-2025 est jointe à ce rapport d'activité (annexe 1).

1. L'exercice du contrôle budgétaire

A partir de la fin de l'année 2016, des réunions de dialogue budgétaire ont été instituées pour l'ensemble des actes budgétaires : budgets initiaux et budgets rectificatifs. Ces réunions, sont systématiquement organisées avant les conseils d'administration. Par ailleurs, des courriers du recteur portant avis sur les actes budgétaires sont adressés aux chefs d'établissement, afin de partager l'analyse de la trajectoire, et les points d'attention.

En complément de ces échanges, des réunions de dialogue financier sont également organisées dans le cadre de la présentation des comptes financiers des établissements. L'objectif est de revenir plus longuement sur la trajectoire financière de l'établissement, de s'assurer d'une lecture commune et partagée, et de dresser un état des lieux de l'ensemble des indicateurs de suivi tels que définis par les services ministériels.

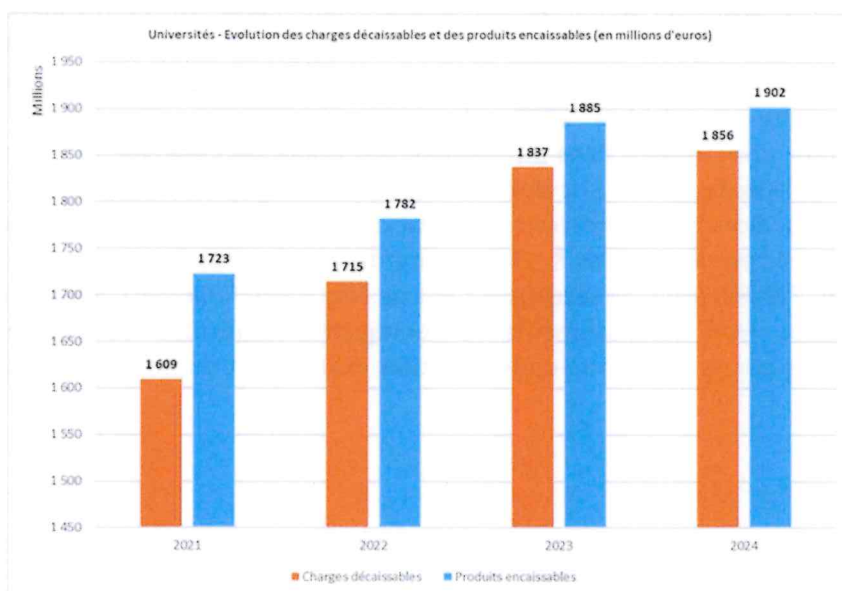
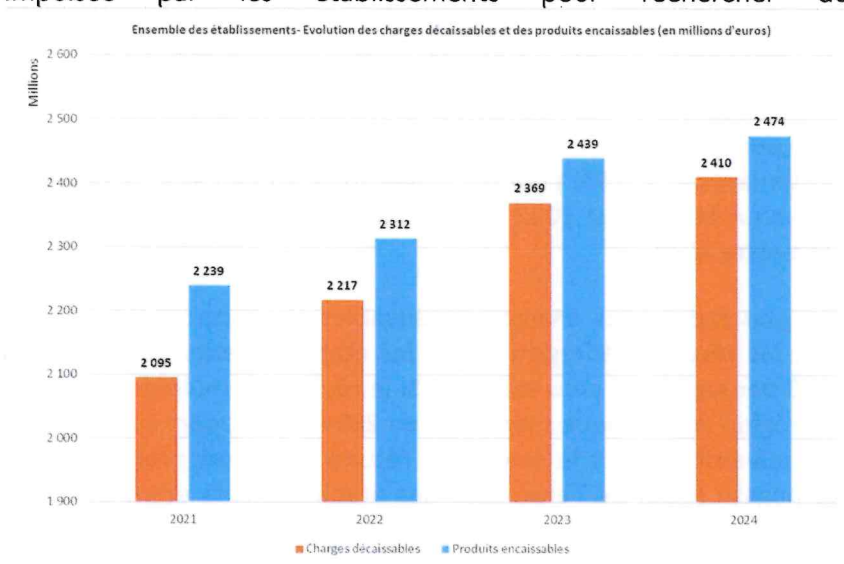
Évolution du nombre de réunions budgétaires et financiers	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2020-2021	2022	2023	2024
Réunions de dialogue budgétaire	23	35	38	48	43	54	47	48
Réunion de dialogue financier	0	19	19	19	17	17	17	17
Réunions pour les comités de suivi	6	8	7	2	0	0	0	1
Total	29	62	64	69	60	71	64	68

De façon générale, il est observé que la formalisation de l'exercice du contrôle budgétaire et de l'analyse financière a fortement augmenté depuis la création du SIASUP.

Pour rendre compte de l'exercice du contrôle budgétaire sur l'exercice 2024, les données d'analyse à l'échelle régionale académique seront d'abord présentées, avant de revenir sur les principaux points d'attention relevés.

Les données d'analyse issues du contrôle budgétaire à l'échelle de la région académique

Les données concernent la période 2021-2024 ; elles présentent le cumul annuel de plusieurs indicateurs, sur le périmètre des dix-sept établissements publics d'enseignement supérieur de la région académique AURA et sur celui des sept universités. En ce qui concerne les **charges décaissables** et les **produits encaissables**, on remarque 2024 que les charges décaissables ont augmenté sur la période plus rapidement (+ 5 % en moyenne annuelle) que les produits encaissables (+ 3,5 %) pour l'ensemble des établissements. Il en est de même pour les universités (progression des charges décaissables de 5,1 % et des produits encaissables de 3,5%). La hausse des produits encaissables est portée par la hausse des **subventions pour charges de service public**, en lien avec la compensation partielle des mesures salariales décidées au niveau national, mais plus fortement encore par celle des **ressources propres encaissables** (+ 6,5 % et même + 8,3% pour les universités), ce qui témoigne de la dynamique impulsée par les établissements pour rechercher de nouveaux produits.



Sur la période 2021-2024, l'augmentation des charges décaissables s'explique en grande partie par l'augmentation des **charges de fonctionnement général** (notamment le coût des fluides) : ces dernières progressent plus rapidement (+ 7,6 %) que les **charges de personnel** (+ 4,4 %) ; c'est encore plus marqué sur le périmètre des universités (respectivement + 9,6 % et + 4,1 %).

Mais, l'évolution entre l'exercice 2023 et l'exercice 2024 est surtout portée par l'évolution des charges de personnel (+ 3,4 %), les charges de fonctionnement général étant quant à elles en diminution (- 1,2 %), du fait d'une baisse du coût et de la consommation des fluides.

Cette progression des charges de personnel entre 2023 et 2024 s'explique par l'effet en année pleine des mesures gouvernementales mises en œuvre en 2023 -mesures Guérini- (hausse du point d'indice de + 1,5 % au 1^{er} juillet 2023, attribution de points d'indice supplémentaires pour les plus bas salaires en catégories B et C, et augmentation du remboursement transport domicile travail -la contribution employeur passant de 50 à 75 %-).

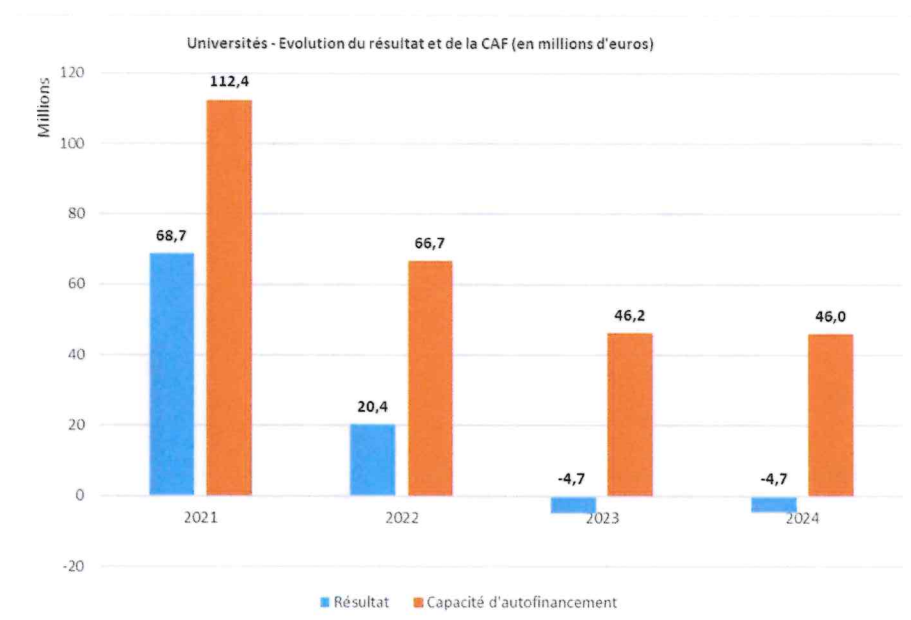
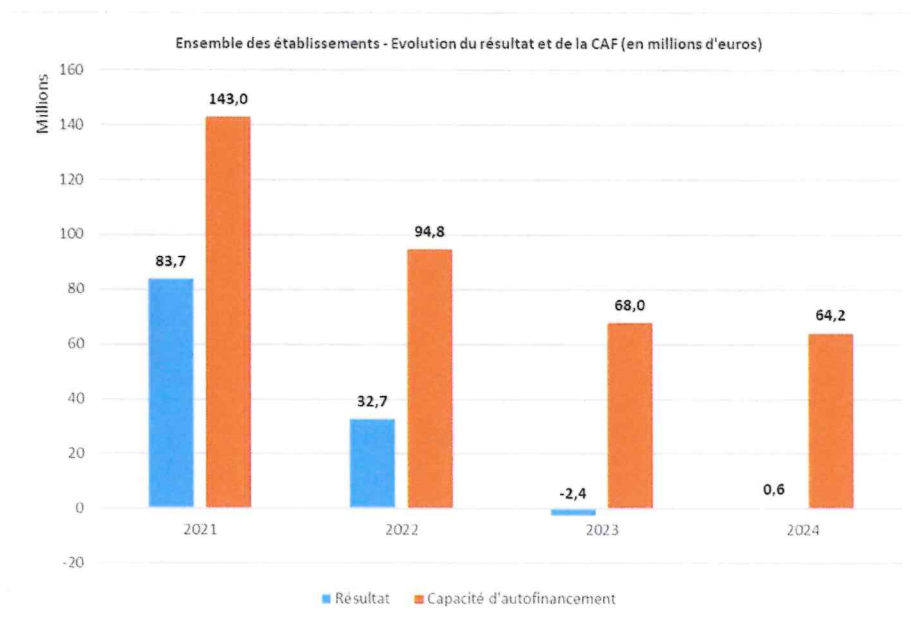
Si l'analyse ne porte que sur les universités, on remarque que les charges de fonctionnement général sont quasi-stables entre 2023 et 2024 (- 0,1 %) et que les charges de personnel augmentent plus modérément (+ 2,5 %) que pour l'ensemble des établissements (+ 3,4 %).

La croissance des charges de personnel était encore plus marquée entre 2022 et 2023 (+ 5,4% pour l'ensemble des établissements et + 5,5% pour les universités), en lien avec la hausse du point d'indice de 3,5% intervenue le 1^{er} juillet 2022 et avec les mesures Guérini ayant produit leurs effets sur le second semestre 2023.

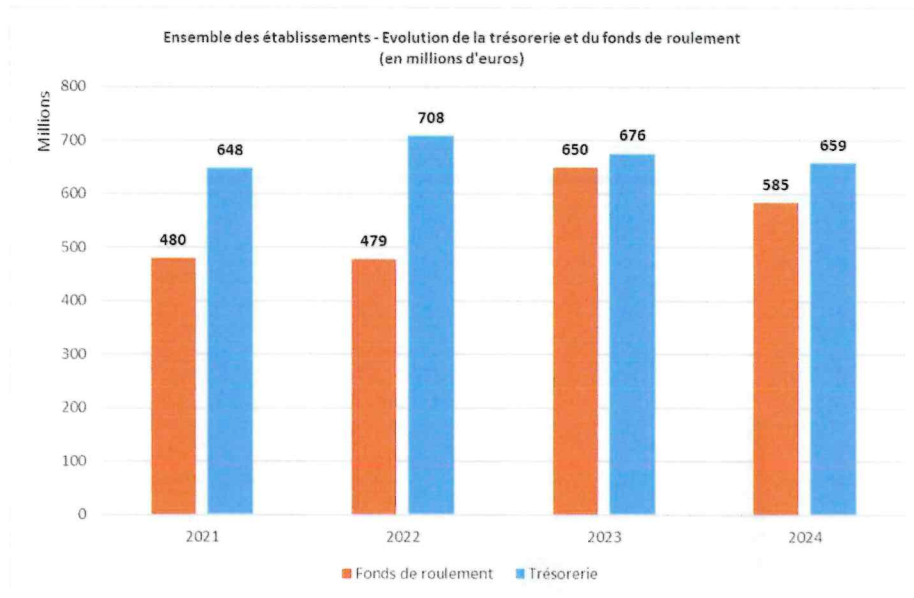
Du fait de cette évolution plus rapide des charges décaissables par rapport aux produits encaissables sur la période, **les résultats** enregistrés par les établissements sont en baisse significative en 2022 et 2023 par rapport à ceux de 2021. Si le résultat cumulé de l'ensemble des 17 établissements de la région académique s'améliore en 2024 par rapport à 2023, il n'en est pas de même pour les universités, dont le niveau de résultat 2024 est proche de celui constaté en 2023 et reste négatif (celui de l'ensemble des établissements étant à l'inverse légèrement positif en 2024).

Lors de la présentation des comptes financiers de l'exercice 2023, une attention particulière a été portée par la DRAES sur les causes des résultats déficitaires, afin de distinguer celles liées à des critères d'ordre conjoncturel de celles structurelles. En effet, conformément à la circulaire de la ministre de l'enseignement et de la recherche de novembre 2023, l'appréciation de la perte au compte de résultat 2023 nécessitait de prendre en compte les dépenses supplémentaires directement liées à la hausse des coûts de l'énergie ou aux mesures des « rencontres salariales de 2023 ». Si le déficit s'expliquait intégralement par la non-compensation de ces dépenses, alors il ne conduisait pas à l'adoption de dispositions de retour à l'équilibre telles que prévues par les articles R. 719-104 (définition des conditions de retour à l'équilibre financier) et R. 719-109 (plan de rétablissement de l'équilibre financier) du code de l'éducation alors en vigueur. Huit établissements ont enregistré un résultat déficitaire en 2023, ne s'expliquant pas par la seule non-compensation étatique et présentant donc un caractère structurel.

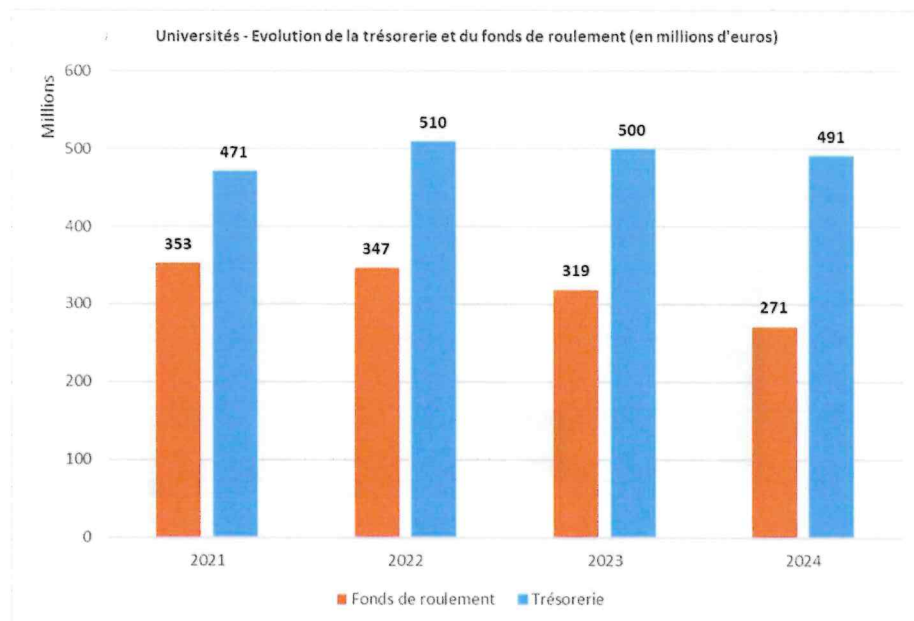
La **capacité d'autofinancement (CAF)** suit une tendance similaire, bien que moins prononcée. Le cumul des CAF de l'ensemble des établissements, comme celui des universités, reste positif sur toute la période mais en baisse sensible en 2024 par rapport à 2021.



Pour l'ensemble des établissements, les niveaux de **fonds de roulement** et de **trésorerie** se maintiennent à des niveaux importants.



Si l'analyse ne porte que sur les universités, on constate une diminution plus marquée du niveau de fonds de roulement qui baisse de manière continue depuis 2021, et de manière significative entre l'exercice 2023 et l'exercice 2024, en lien avec les résultats déficitaires des exercices 2023 et 2024.



Les **taux d'exécution** sont calculés par rapport au dernier budget rectificatif. Ils agrègent les données des 17 établissements de la région académique.

On observe pour 2024 des taux d'exécution qui sont tous inférieurs à ceux constatés pour l'exercice 2023, sauf en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement (crédits de paiement). A quelques exceptions près, cette tendance est observable, quelle que soit la

catégorie d'établissements concernée. Les écarts les plus importants par rapport aux taux constatés en 2023 concernent les charges de fonctionnement (- 3,3 points), les emplois (- 10,3 points) et les crédits de paiement d'investissement (- 3,5 points).

	Taux d'exécution			
	2021	2022	2023	2024
Charges de fonctionnement	87,3%	93,3%	93,1%	89,8%
Universités	88%	96,4%	93,2%	93,6%
Ecoles d'ingénieurs	91,8%	89%	92,6%	89,2%
Autres	79,3%	82,9%	93,4%	85,7%
Charges de personnel	97,9%	98,2%	99,1%	98,4%
Universités	98%	98,4%	99,3%	98,5%
Ecoles d'ingénieurs	97,8%	97,4%	98,0%	97,0%
Autres	96,1%	98,1%	99,1%	99,1%
Produits	98%	98,2%	97,9%	96,9%
Universités	98,8%	98,8%	97,8%	97,8%
Ecoles d'ingénieurs	97,3%	96,8%	98,3%	95,2%
Autres	92,8%	95%	98,3%	97,0%
Emplois (investissements)	72,5%	113,2%	84,9%	74,6%
Universités	68,3%	122,5%	87,3%	79,3%
Ecoles d'ingénieurs	71,9%	75,3%	71,5%	66,9%
Autres	84,6%	59%	86,5%	74,3%
CP de fonctionnement	75%	77,1%	83,1%	84,8%
Universités	76%	78,6%	82,2%	86,9%
Ecoles d'ingénieurs	79%	72,3%	80,9%	84,8%
Autres	67,2%	76%	90,7%	82,3%
CP de personnel	98%	98,4%	98,7%	97,9%
Universités	98,1%	98,6%	98,9%	98,6%
Ecoles d'ingénieurs	98%	97,5%	97,9%	97,5%
Autres	96,7%	98%	98,8%	97,4%
CP d'investissement	77,3%	72,3%	77,1%	73,6%
Universités	73,6%	72,2%	76,2%	79,7%
Ecoles d'ingénieurs	72,7%	73,3%	80,9%	67,7%
Autres	91,5%	71,1%	78,0%	70,4%
Recettes	94,5%	94,5%	97,9%	95,2%
Universités	95,7%	94,7%	98,5%	97,4%
Ecoles d'ingénieurs	94,5%	93,3%	93,2%	91,2%
Autres	85,6%	95,2%	100,4%	95,2%

Les échanges fréquents en lien avec l'exercice du contrôle budgétaire et les travaux conduits par la DRAES en ce domaine

Au-delà des points d'attention propres à chaque établissement, certains éléments d'analyse sont désormais formulés de façon récurrente par la DRAES. Par ailleurs, la DRAES a travaillé au cours de l'exercice 2024 sur certaines thématiques développées ci-après.

Mise en œuvre du nouveau décret financier

La DRAES a analysé au cours de l'exercice 2024 les incidences à venir du nouveau décret financier annoncé pour fin 2024.

Le décret n° 2024-1108 du 2 décembre 2024 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) a pour objet de renforcer l'autonomie, et par suite l'efficacité et la performance des établissements d'enseignement supérieur.

Le nouveau régime financier des EPSCP offre plus de souplesse dans la gestion financière pluriannuelle des établissements, avec des critères de soutenabilité budgétaire rénovés. Il renforce le rôle de contrôleur budgétaire des rectorats de région académique, en prévoyant la production d'un avis simple sur la soutenabilité du budget à chaque budget initial ou rectificatif (cette pratique existait déjà depuis plusieurs années en région académique AURA, l'avis recteur était envoyé au chef d'établissement à l'occasion de l'adoption des budgets initial ou rectificatif).

Une des évolutions majeures de la réglementation financière des EPSCP est que le budget est considéré en équilibre réel lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- a) - Le tableau présentant l'équilibre financier, le compte de résultat prévisionnel et l'état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale sont chacun votés en équilibre.
- b) - Les recettes et les dépenses ainsi que les produits et les charges sont évalués de façon sincère et soutenable.

Le principe de sincérité budgétaire implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières fournies. Pour apprécier la sincérité, il est vérifié que les dépenses et les charges, ainsi que les recettes et les produits, sont évalués avec un degré de certitude suffisant au regard des engagements pris, et compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent en découler. Le taux d'exécution des budgets précédents permet aussi d'apprécier la sincérité du budget.

La condition de soutenabilité est satisfaite lorsque les 3 seuils fixés par l'arrêté du 5 décembre 2024 (relatif aux seuils de soutenabilité budgétaire des EPSCP du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche) portant sur la trésorerie, le fonds de roulement et les charges de personnel sont respectés. Elle ne l'est pas dès lors qu'un de ces seuils n'est pas respecté.

Les trois critères de soutenabilités sont les suivants :

- * Le niveau final de trésorerie : il doit être supérieur à 30 jours de fonctionnement en crédits de paiement hors investissement,

- * Le niveau final de fonds de roulement : il doit être supérieur à 15 jours de fonctionnement en crédits de paiement hors investissement,
- * Les charges de personnel doivent être inférieures à 83% des produits encaissables (ratio « Dizambourg »). Ce seuil est porté à 85% pour une liste d'établissements à dominante sciences humaines et sociales. Dans la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, un seul établissement est concerné par ce taux de 85 %.

Il est à souligner que ces seuils sont opérants essentiellement pour les universités, en particulier s'agissant de celui du poids des charges de personnel.

c) - Les financements du tableau présentant l'équilibre financier, hors financements de l'emprunt, permettent de couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice : le remboursement des annuités d'emprunt ne doit pas être financé par d'autres emprunts.

Pour parvenir à l'équilibre réel, le conseil d'administration (CA) peut désormais autoriser un prélèvement sur la trésorerie et sur le fonds de roulement de l'établissement. Le prélèvement pour financer les dépenses de fonctionnement n'est plus soumis à l'autorisation préalable du recteur de région académique, dans le cadre du nouveau décret financier.

La DRAES a participé aux groupes de travail organisés par le ministère en 2024 pour préparer le déploiement du nouveau décret financier, avec notamment la perspective de la publication d'un guide d'accompagnement ayant pour objectif de permettre à l'ensemble des acteurs de s'approprier la réforme. Ce guide a été diffusé début 2025.

La DRAES a, par ailleurs, organisé un temps d'échange avec les représentants des établissements d'enseignement supérieur de la région académique sur ce nouveau décret financier et sur ses modalités d'application. Elle leur a indiqué qu'elle poursuivrait la réalisation d'analyse sur la situation financière des établissements portant sur un nombre d'indicateurs plus large que les seuls 3 critères de soutenabilité et qu'elle continuerait notamment de prêter une attention au résultat comptable. Elle a aussi rappelé son rôle de conseil et d'appui vis-à-vis des établissements. A l'issue de ce temps d'échange, il a été convenu que les établissements informeraient la DRAES dès qu'ils auraient connaissance qu'un des trois critères de soutenabilité ne serait pas respecté au compte financier. Cela afin que le travail sur les conditions de retour à l'équilibre puisse être engagé sans attendre par les établissements concernés. La DRAES a demandé un retour de ces mesures un mois après le vote en conseil d'administration du compte financier, afin d'organiser, dans le mois suivant leur réception, un comité de suivi présidé par le recteur. Ce comité de suivi, instance non prévue par la réglementation, permet des échanges sur les mesures envisagées par l'établissement, en amont de la transmission de la délibération sur les conditions de retour à l'équilibre sur laquelle le recteur doit apporter un avis conforme, préalablement à leur vote en conseil d'administration (qui doit intervenir dans les 3 mois suivant le vote du compte financier). Les délais étant très contraints, cette anticipation permet à l'établissement et au rectorat d'échanger tout au long de la procédure.

Modalités de comptabilisation du Contrat d'objectifs, de moyens et de performance (COMP)

Pour comptabiliser le contrat d'objectifs, de moyens et de performance (COMP), il convient de rattacher comptablement les sommes perçues à l'exercice au cours duquel elles ont été versées. Il n'est pas possible d'enregistrer des produits constatés d'avance : les crédits COMP sont, en effet, des crédits relevant de la SCSP (subvention pour charges de service public) qui suivent les mêmes règles de comptabilisation.

Soutenabilité des opérations pluriannuelles

L'année 2024 a été l'occasion pour la DRAES d'attirer l'attention des établissements sur les données présentées dans le tableau 9 de suivi des opérations pluriannuelles. Les établissements rencontrent, en effet, des difficultés à renseigner ce tableau et des incohérences sont parfois constatées.

La DRAES exerce un contrôle sur la cohérence des données renseignées. Elle vérifie notamment que le coût de chaque opération reste inchangé d'un exercice à l'autre. A défaut, elle interroge l'établissement sur l'écart.

Elle attire également, au titre de la soutenabilité des opérations pluriannuelles, l'attention des établissements sur le volume important d'opérations inscrites faisant l'objet d'un financement sur fonds propres. La DRAES porte, dans ce cadre, une attention particulière à l'analyse des restes à engager et des restes à payer, elle s'assure que leur montant est inférieur à celui restant à encaisser majoré de la trésorerie.

Enfin, la DRAES a rappelé la nécessité de faire apparaître sur les tableaux 9 et 10 se rapportant aux opérations pluriannuelles l'intégralité des opérations pluriannuelles.

Trésorerie fléchée et trésorerie gagée

La DRAES a rappelé aux établissements, conformément à la demande du ministère, la nécessité de renseigner les données relatives à la trésorerie fléchée dans les tableaux budgétaires pour calculer la trésorerie libre d'emploi, notamment dans le tableau intitulé synthèse budgétaire et comptable qui présente les flux de trésorerie.

À l'occasion des échanges sur le budget initial 2025, il a notamment été précisé aux établissements les notions suivantes :

- La trésorerie fléchée : elle est composée :
 - de la trésorerie des recettes fléchées :
Les recettes fléchées doivent obéir à trois conditions cumulatives ¹:
 - elles résultent d'un accord avec le tiers financeur,

¹ Conformément à ce que prévoit le recueil des règles budgétaires des opérateurs (RRBO).

- leur utilisation est prédéterminée par le financeur : les dépenses sont explicitement identifiées, et peuvent être réalisées sur un exercice différent de l'encaissement des recettes,
 - un suivi du financement et de l'utilisation de ce financement est nécessaire vis-à-vis du financeur.
 - et de la trésorerie des opérations pour compte de tiers, par exemple la TVA.
- La trésorerie gagée : elle est composée :
 - des restes à payer liés notamment aux opérations pluriannuelles autofinancées par l'établissement ;
 - des provisions (données de comptabilité générale) ;
 - des emprunts et dettes assimilées (données de comptabilité générale).

Ces notions sont fondamentales dans le pilotage de l'établissement.

2. L'exercice du contrôle de légalité

Les fondements du contrôle administratif

Le périmètre de l'action du recteur de région académique est posé par l'article L.711-8 du code de l'éducation, le recteur de région académique, chancelier des universités « assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public. »

De façon plus spécifique, la mission de contrôle de légalité est quant à elle développée par l'article L. 719-7 : « Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article L. 719-5 et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L. 719-9. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités.

Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois. »

Ces fondements juridiques mettent en évidence l'exercice formel d'un contrôle de légalité *a posteriori* des actes administratifs.

En région académique Auvergne-Rhône-Alpes, il est souhaité que le mode d'action privilégié relève d'une intervention *a priori*. En effet, pour les actes proposés au vote du conseil d'administration, le recteur se voit communiquer, au titre de sa participation à ces réunions, les projets de délibérations. Cette transmission préalable lui permet d'anticiper le contrôle, et d'engager un dialogue avec les établissements susceptibles d'adopter des décisions irrégulières, dans une dynamique de conseil et d'appui.

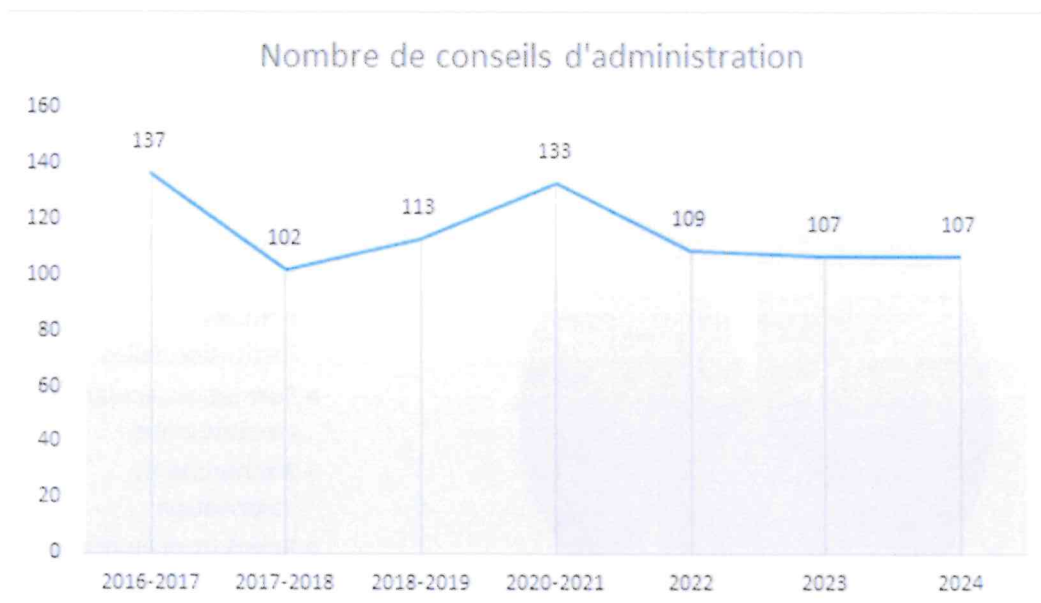
Ce mode d'action constitue en réalité la majeure partie du contrôle exercé. Il s'inscrit dans une logique d'accompagnement des établissements, ayant par ailleurs pour plus-value de permettre d'éviter d'avoir à soumettre une seconde fois aux instances un acte afin de le présenter régularisé. Au-delà de l'acte par lui-même illégal, le contrôle veille tout autant à la sécurisation de la vie juridique de ces décisions. L'intervention du recteur repose donc autant sur la formulation de recommandations, ou l'identification de risques, que sur le respect de la conformité du cadre réglementaire examiné. Dans l'hypothèse où un acte voté présente des irrégularités, la DRAES a choisi un mode d'intervention graduée, adaptée aux conséquences juridiques de l'irrégularité. Dans la majorité des situations, l'établissement est invité à modifier sa décision, en le présentant pour régularisation devant ses instances.

Une note du recteur de région académique a été produite à la rentrée 2023 (cf annexe 2), elle portait sur les modalités de contrôle de légalité hiérarchisé des actes administratifs des établissements publics d'enseignement supérieur (EPES) de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes. Il y est précisé que l'exercice du contrôle de légalité a vocation à s'exercer de façon hiérarchisée en identifiant les actes considérés comme prioritaires en raison de leur caractère stratégique et politique, du risque contentieux encouru ou suivant les points d'attention des services ministériels. Les établissements sont encouragés à transmettre à la DRAES les projets de décision et de délibération le plus tôt possible, a fortiori s'agissant des sujets à fort enjeu juridique et/ou politique, de façon à pouvoir concilier les temps d'analyse et d'échange avec le calendrier de leurs instances. Cette note formalise la liste des thématiques prioritaires du contrôle de légalité exercé à l'échelle de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

Au-delà des délibérations soumises au conseil d'administration, le recteur a à connaître systématiquement des actes à caractère réglementaire, puisque leur transmission conditionne leur entrée en vigueur (article L.719-7 du code de l'éducation).

Enfin, il importe de relever que le recteur peut être compétent pour connaître de tous les actes pris par un établissement, qu'ils aient ou non un caractère réglementaire.

Analyse quantitative de l'exercice du contrôle de légalité au titre de l'année 2024

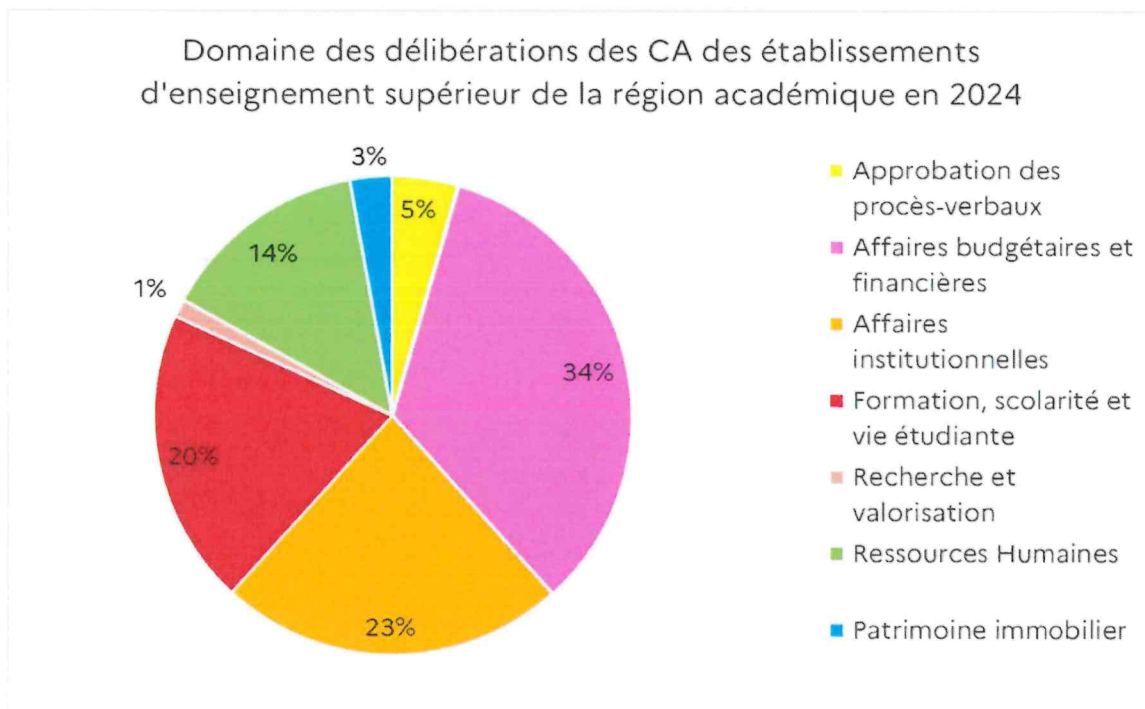


En 2024, 107 conseils d'administration se sont tenus à travers les 17 établissements au sein de la région académique, demeurant à un niveau identique à l'année précédente. En moyenne, les établissements tiennent 6 conseils d'administration par an. Le rythme de réunion des conseils est plus important pour les universités. 54 % des conseils d'administration concernaient les universités (58 conseils d'administration), 27 % les autres établissements (29 conseils d'administration) et près de 19 % les écoles d'ingénieurs (20 conseils d'administration). Depuis la période de confinement, de nombreux conseils se sont tenus de façon hybride ou à distance. Depuis le 1^{er} septembre 2022, la représentation du recteur de région académique en conseil d'administration pour les académies de Grenoble et de Clermont-Ferrand s'effectue essentiellement à distance avec une représentation en présentiel pour quelques conseils.

L'activité des conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur reste plus soutenue au sein des universités en raison principalement du dimensionnement de ces établissements. En 2024, et comme observé les années précédentes, les universités Claude Bernard Lyon 1, Lumière Lyon 2 et Savoie Mont Blanc sont celles qui ont le plus réuni leur conseil d'administration (avec respectivement 11 et 11 et 10 conseils d'administration).

Les établissements ayant soumis le plus de délibérations à leur conseil d'administration sont l'université Lyon 1 avec 190 délibérations, l'université Lyon 3 avec 123 délibérations, suivies par l'université Savoie Mont Blanc avec 117 délibérations et l'Institut Polytechnique de Grenoble avec 112 délibérations.

De façon plus large, la typologie des délibérations soumises au vote est la suivante :



	Année 2017/2018		Année 2018/2019		Année 2020/2021		Année 2022		Année 2023		Année 2024	
Nombre de délibérations à l'échelle de la région académique	1 203		1 223		1 322		1 282		1 481		1 313	
	Nb de délib.	%	Nb de délib.	%	Nb de délib.	%	Nb de délib.	%	Nb de délib.	%	Nb de délib.	%
Procès-Verbaux	87	7%	100	8%	70	5%	58	5%	73	5%	59	4%
Affaires budgétaires et financières	358	30%	362	30%	398	30%	419	33%	505	34%	444	34%
Affaires Institutionnelles	240	20%	232	19%	322	24%	288	22%	351	24%	308	23%
Formation, scolarité et vie étudiante	272	23%	279	23%	289	22%	268	21%	297	20%	263	20%
Ressources humaines	143	12%	164	13%	195	15%	210	16%	205	14%	186	14%
Recherche et valorisation	36	4%	28	2%	23	2%	23	2%	28	2%	16	1%
Patrimoine immobilier	43	4%	43	4%	19	2%	16	1%	22	1%	37	3%
Idex / I-Site	24	1%	15	1%	-		-		-		-	-

L'exercice 2024 se traduit par un volume important d'actes soumis au vote du conseil d'administration en légère diminution par rapport à l'année 2023. En effet, 1 313 délibérations ont été soumises au contrôle de légalité en 2024 contre 1 481 en 2023.

À cet égard, il importe de préciser le périmètre restreint de ce chiffre. En effet, il ne comprend pas de nombreux autres actes également soumis à l'exercice du contrôle de légalité comme :

- Les décisions d'organisation des élections et, de façon plus générale, les décisions des chefs d'établissement ;
- Les modalités de contrôle des connaissances qui constituent des actes à caractère réglementaire adoptés par la commission formation et vie étudiante (CFVU) ;
- Les actes pris par le chef d'établissement par délégation du conseil d'administration et qui ne sont ensuite présentés aux administrateurs que pour information.

Comme chaque année, ce sont les affaires budgétaires et financières qui représentent la plus grande part des décisions prises avec 34% des délibérations, suivies par les affaires institutionnelles (23%), puis la formation, la scolarité et la vie étudiante (20%). Les délibérations relatives aux ressources humaines représentent 14% des délibérations.

Analyse qualitative de l'exercice du contrôle de légalité au titre de l'année 2024

Au cours d'une année civile, les actes des établissements font l'objet de nombreux échanges avec les services juridiques, afin de mieux comprendre la rédaction de certaines délibérations mais aussi d'alerter sur le respect de certaines dispositions législatives ou réglementaires, voire de demander la modification des projets transmis avant leur vote. Ces échanges peuvent parfois conduire à solliciter un éclairage des services du ministère. Durant l'année 2024, les principaux points soulevés et travaux conduits par la DRAES ont été les suivants :

Fonctionnement des instances

Modalités de décompte des voix pour les délibérations électives et administratives dans les instances

Des temps d'échanges sont intervenus au cours du 1^{er} semestre 2024 avec les services ministériels de la DGESIP (département de l'accompagnement statutaire et réglementaire) sur les modalités de décompte des voix pour les délibérations électives et administratives dans les instances. Il est apparu intéressant, au vu des multiples questions soulevées, de proposer un atelier de travail sur ce sujet (animé par les services de la DGESIP et de la DRAES-DAC) lors du séminaire des contrôleurs budgétaires et de légalité de juin 2024. La DRAES-DAC a ensuite animé en juillet 2024 un groupe de travail sur cette même thématique destinée à l'ensemble des interlocuteurs des services juridiques des établissements publics d'enseignement supérieur de la région académique.

Ont notamment été présentés les règles de majorité, les différences entre les délibérations électives et administratives, la notion de voix prépondérante du président, ainsi que les cas dans lesquels un vote à bulletin secret est à privilégier.

Règles de majorité et références pour le calcul de la majorité

La majorité peut prendre trois formes :

- majorité absolue : total de voix supérieur à la moitié des voix exprimées,
- majorité qualifiée : proportion des voix supérieure à la majorité absolue (exemple : majorité des 2/3),
- majorité simple ou relative : total des voix supérieur à celui de chacune des propositions concurrentes (hors abstention).

Le calcul de la majorité peut être fait à partir de différentes références :

- Majorité des suffrages exprimés : les suffrages exprimés correspondent à la notion de suffrages effectifs recueillis : sont donc déduits les refus de prendre part au vote, les abstentions, ainsi que les bulletins blancs et nuls.
- Majorité par référence à un nombre de membres :
 - o nombre de membres composant le conseil (donc sur la base de l'effectif statutaire),
 - o nombre de membres en exercice (donc sur la base de l'effectif statutaire après déduction des sièges vacants),
 - o nombre de membres présents ou représentés : en référence aux membres effectivement présents ou représentés en séance du conseil d'administration. Pour qu'une délibération administrative soit adoptée, il faut, dans ce cas, que le nombre de voix en faveur de la délibération soit supérieur au nombre de voix contre et aux abstentions.

Différence entre une délibération électorale et une délibération administrative

Dans une délibération électorale, les membres votent pour un candidat. À défaut de précision dans les statuts, c'est la majorité simple des suffrages exprimés qui s'applique. Il faut garder à l'esprit que même s'il n'y a qu'un candidat, il s'agit d'une élection. Dans ce cas, un seul bulletin de vote est disponible, celui du candidat et il suffit d'une voix en faveur du candidat pour qu'il soit élu (le seul cas où il ne le sera pas est s'il y a une abstention totale). À titre d'exemple, sont des délibérations électorales les délibérations pour l'élection du Président de l'université ou du directeur d'une composante.

Dans une délibération administrative, les membres votent pour ou contre. Il n'y a donc que deux options de vote. La majorité requise est la majorité absolue, la délibération est adoptée si elle a recueilli un nombre de voix supérieur à la moitié des voix exprimées.

Il peut parfois y avoir des confusions s'agissant de la désignation d'une personne à une fonction par le conseil sur proposition du président du conseil : il s'agit d'une délibération administrative, les membres du conseil votent, en effet, pour ou contre. Mais, il arrive que dans les statuts, soit utilisé à tort le terme d'élection dans un tel cas.

Voix prépondérante du président

L'article 4 du décret du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat (applicable à tous les établissements publics de l'Etat, sauf dispositions contraires dans leurs textes institutifs) prévoit que « les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante ». De même, l'article L 712-3 du code de l'éducation applicable aux universités dispose qu'«en cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante ».

Il ressort des échanges avec les services ministériels que la voix prépondérante ne doit pas être regardée comme attribuant une voix supplémentaire au président. Elle conduit seulement à ce que la voix exprimée par le président l'emporte en cas de partage des voix.

Il y a lieu de distinguer plusieurs hypothèses selon les conditions de majorité requises pour que la délibération soit adoptée :

- Lorsque la délibération est adoptée à la majorité des membres de l'instance ou des membres présents ou représentés, la voix prépondérante s'applique seulement dans le cas où le nombre de membres de l'instance ou de membres présents ou représentés est pair. Dans le cas inverse (nombre impair), pour être acquis, le vote doit nécessairement réunir le nombre de voix entier immédiatement supérieur à la moitié de l'effectif.
- Lorsque l'adoption de la délibération requiert une majorité des suffrages exprimés, la règle de la voix prépondérante du président s'applique lorsque le nombre de voix favorables est identique à celui des voix défavorables.

Il ressort aussi de l'analyse conduite que le vote à l'urne ou à bulletin secret ne permet pas de mettre en œuvre le mécanisme de la voix prépondérante, dans la mesure où il n'est pas possible de connaître avec certitude le sens de la voix du président dans ce cas.

Enfin, il est important que le procès-verbal indique le décompte précis des votes et mentionne que la délibération a été adoptée par application du mécanisme de la voix prépondérante.

Vote à main levée ou vote à bulletin secret

Le président d'une instance a le choix du mode de scrutin, sauf mention contraire : il peut donc choisir si le vote s'effectue à main levée ou s'il est secret.

En cas de contentieux, le juge vérifiera que le mode de scrutin retenu n'a pas été susceptible d'exercer une influence sur le sens du vote et qu'il n'a privé les personnes participant au vote d'aucune garantie. Le scrutin secret est celui qui affecte le moins la sincérité des résultats. Aussi, en cas de demande expresse d'un ou plusieurs membres d'une instance de procéder à un vote à bulletin secret, il est conseillé au président de privilégier cette modalité.

Consultation préalable des instances

Durant l'année 2024, la DRAES a rappelé à de nombreuses reprises aux établissements la nécessité de consulter certaines instances (comité social d'administration, conseil académique...) en amont de la tenue des conseils d'administration, au cours desquels les

délibérations sont adoptées. En effet, l'absence d'accomplissement de cette modalité administrative entache l'acte d'illégalité.

Présentation de l'ordre du jour des instances

La DRAES est aussi intervenue pour rappeler la nécessité de soumettre au vote certains documents, qui ne peuvent être présentés seulement pour information devant les instances (exemple : rapport égalité hommes-femmes).

Afin de pallier cette difficulté et d'éviter un second passage en conseil d'administration, il a été demandé aux établissements d'inscrire dans l'ordre du jour les mentions « pour vote » ou « pour information » permettant une meilleure information des administrateurs.

Élections dans les conseils des établissements publics d'enseignement supérieur

De nombreuses opérations électorales sont intervenues en 2024 dans les établissements publics d'enseignement supérieur de la région académique. La DRAES s'est mobilisée pour exercer un contrôle de légalité sur les actes produits et répondre aux interrogations des établissements.

La DRAES exerce, dans le cadre des élections des membres des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur, un contrôle de légalité portant sur les décisions des présidents ou directeurs d'établissement relatives au déroulement du processus électoral (notamment l'arrêté initial d'organisation des élections).

Elle vérifie le calendrier électoral une fois la date de scrutin connue, la composition des collèges électoraux, le nombre de sièges à pourvoir par collège, le mode de scrutin ou encore les informations des électeurs sur le déroulement du scrutin.

La DRAES représente le recteur de région académique en comité électoral consultatif (CEC). Ce comité doit obligatoirement être mis en place dans les établissements, il assiste le président ou le directeur de l'établissement dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales. Il doit être tenu informé du déroulement du processus électoral. Les décisions du président ou du directeur de l'établissement sur le déroulement du processus électoral doivent lui être soumises pour avis. Il doit aussi être consulté sur le nombre de bureaux de vote et leurs horaires d'ouverture. Si le chef d'établissement constate l'inéligibilité d'un candidat, il doit réunir pour avis le CEC.

Enfin, s'agissant des recours contre les élections, le directeur régional académique de l'enseignement supérieur (ou en cas d'empêchement, un membre de la DRAES-DAC) est le représentant du recteur de région académique au sein de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE). Une CCOE est instituée dans chaque académie. Chaque CCOE est présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement. Le recteur de région académique désigne au sein de la CCOE son représentant et deux assesseurs.

La CCOE est compétente pour connaître de toutes les contestations sur la préparation et le déroulement des opérations électorales, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Les établissements sont invités à transmettre systématiquement à chaque président de CCOE les arrêtés électoraux, pour l'informer notamment du calendrier électoral.

La CCOE peut être saisie par les électeurs, le président ou le directeur de l'établissement ou le recteur de région académique, chancelier des universités. Il importe d'adresser la saisine à Monsieur ou Madame le Président de la CCOE, Secrétariat du tribunal administratif (du ressort territorial concerné).

La CCOE doit être saisie au plus tard le 5e jour suivant la proclamation des résultats, elle dispose de 15 jours pour statuer.

La décision prise par la CCOE ne peut être contestée qu'au moyen d'un recours formé contre les opérations électorales devant le juge de l'élection au TA du ressort de l'établissement.

En cas de saisine du tribunal administratif (par les électeurs, le président ou le directeur de l'établissement ou par le recteur de région académique, chancelier des universités), la DRAES peut être amenée à apporter des éléments de réponse dans le cadre de la rédaction d'un mémoire en défense en lien avec le service inter-académique des affaires juridiques (SIAJ) du rectorat.

Possibilité de recourir au vote électronique

Le recours au vote électronique est facultatif. Il appartient au chef d'établissement de déterminer les modalités d'organisation des scrutins dont il a la charge : vote à l'urne ou vote électronique.

Le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat auquel faisait référence l'article D.719-36-1 du code de l'éducation a été abrogé à compter du 1^{er} février 2025². Il en est de même du décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le recours au vote électronique reste néanmoins possible, puisque l'article 32 du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code général de la fonction publique prévoit que le décret de 2011 reste applicable pour les élections des conseils des EPSCP jusqu'au prochain renouvellement des instances de dialogue social dans la fonction publique, donc jusque fin 2026.

² par le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Les conditions d'exercice du droit de suffrage des chercheurs

L'article D.719-12 du code de l'éducation, modifié par le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024³ concerne les conditions d'exercice du droit de suffrage des électeurs ayant le statut de chercheurs dans les établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) ou dans tout autre établissement public de recherche, ainsi que les personnels de la recherche. Il dispose qu'un chercheur affecté à une unité de recherche d'un EPST est électeur et éligible dans cet EPST, s'il est affecté à une unité de recherche listée dans les statuts ou le règlement intérieur de l'EPST. A défaut (donc si l'unité de recherche n'est pas listée dans les statuts ou le règlement intérieur), seuls ceux présents géographiquement dans l'établissement dans une unité de recherche et ne relevant d'aucun autre collège de personnels sont électeurs et éligibles.

Il convient de rappeler que conformément au dernier alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, « nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université. ».

Inclusion des personnes transgenres ou non binaires dans les dispositions régissant les élections

Afin de favoriser l'inclusion des personnels et étudiants transgenres, le guide électoral mis à jour par la DGESIP en 2024 recommande aux établissements de permettre aux personnels ou étudiants transgenres de faire figurer leur prénom d'usage sur les documents internes à l'établissement, même en l'absence de modification de leur état civil ou de procédure engagée à cette fin.

Les documents élaborés dans le cadre des processus électoraux (listes électorales et listes de candidats notamment) entrent dans cette catégorie des documents dits non officiels. En outre, la civilité (Mme/M.) doit être accordée à l'identité de genre de la personne et peut aussi, le cas échéant, ne pas être mentionnée si l'intéressé en fait la demande.

Ces recommandations s'appliquent également à la présentation des listes de candidats au regard de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Cela implique de vérifier l'alternance uniquement pour les candidats « genrés », en prenant acte de l'identité de genre de la personne.

Délibérations concernant les personnels

Rémunération des contractuels

La DRAES a rappelé les dispositions relatives à la rémunération des contractuels : l'évolution de la rémunération des contractuels est possible, dès l'instant où elle n'implique aucun automatisme, ni ne présume le sens de l'évolution de la rémunération, et dès lors que l'administration procède à un examen au cas par cas de la situation de chaque agent

³ relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

contractuel et ne renonce pas ainsi à son pouvoir d'appréciation. Il ne peut y avoir par conséquent de dispositif d'avancement automatique pour les contractuels.

Possibilités de recours à l'intéressement

Plusieurs établissements ont présenté des projets de délibération visant à reconnaître l'investissement de leur personnel.

L'article L.954-2 du code de l'éducation dispose que « le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux régimes indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire ».

La circulaire DGRH A1-2 n°23 du 17 février 2017 précise les conditions d'application des dispositions de l'article L.954-2 du code de l'éducation, notamment que la création d'un régime d'intéressement est facultative et que les régimes d'intéressement n'ont pas pour objet de contourner le plafonnement des régimes indemnitaires existants. En effet, il s'agit de compléter ces régimes indemnitaires en fonction des objectifs de la politique de l'établissement.

La circulaire apporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre de l'intéressement. La délibération créant le régime d'intéressement doit préciser :

- la définition des objectifs associés au régime d'intéressement,
- les catégories de personnels concernés,
- les critères permettant d'apprécier et de mesurer la réalisation des objectifs fixés et les contributions collectives ou individuelles de façon objective et précise,
- les critères et les modalités d'attribution,
- l'enveloppe budgétaire globale consacrée au dispositif,
- le montant maximal d'intéressement par bénéficiaire,
- les modalités de versement.

Il est donc notamment attendu des délibérations adoptées qu'elles explicitent les critères ci-dessus de façon objective et précise.

Il a également été rappelé aux établissements que le régime indemnitaire créé ne peut pas donner lieu à un versement résultant uniquement du simple exercice des missions statutaires des agents.

Dispositif d'intéressement dans le cadre de la réalisation de projets spécifiques bénéficiaires d'une prime European Research Council -ERC-

La DRAES a rappelé aux établissements la possibilité d'avoir recours à l'intéressement pour les personnels parties prenantes des opérations contractuelles liées à la recherche, titulaires comme contractuels, et enseignants chercheurs comme BIATSS.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif sont définies aux articles D.532-10 et D.532-13 du code de la recherche et sont explicitées dans la circulaire de la DGRH ESRH1114798C n°2011-

0011 du 9 juin 2011 relative aux « Nouvelles modalités de l'intéressement pour services rendus » dans le cadre de la participation à des opérations de recherche scientifique.

Cet intéressement ne peut être versé que dans le cadre d'une opération achevée et qui doit dégager un reliquat disponible. Il est possible de prévoir des tranches intermédiaires (annuelles) qui seront chacune considérées comme une « opération ».

En ce qui concerne les bourses European Research Council (ERC) délivrées par le Conseil européen de la recherche, il ne peut pas y avoir de complément de salaire payé directement par cette subvention ERC. En effet, la subvention rembourse des coûts éligibles. Il appartient donc à l'établissement de fixer à l'avance le montant de l'intéressement pour que les contrats financés par cette subvention puissent donner lieu à de l'intéressement pour les personnels participant au projet.

Formation et scolarité

Exonération des droits d'inscription dans la limite de 10%

La DRAES est intervenue en 2024 pour rappeler aux établissements les dispositions de l'article R.719-50 du code de l'éducation et de la circulaire de rentrée 2024-2025 du 26 juin 2024 sur les étudiants internationaux extra-communautaires : l'exonération partielle ou totale du paiement des droits d'inscription est accordée par décision du chef d'établissement, déléguée aux directeurs de composantes, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits et en application des critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration. Il a été en outre rappelé la nécessité d'informer la CFVU du fait que l'établissement procède à la mise en place de tarifs différenciés pour les étudiants extra-communautaires.

Respect des dates pour l'adoption des modalités de contrôle des connaissances (MCC)

Les dispositions en vigueur (articles L 613-1 et L 712-6-1 du code de l'éducation) prévoient que les modalités de contrôle des connaissances (MCC) doivent être adoptées par la commission de la formation et de la vie étudiante (CFVU) du conseil académique ou par le conseil d'administration (en l'absence de CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire et ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Cette obligation a été rappelée à un établissement, en soulignant notamment le risque pris en cas d'inobservation de ces dispositions dans l'hypothèse d'un recours contentieux par un étudiant.

Fondations partenariales

L'article L. 719-13 du code de l'éducation ouvre la possibilité de créer une fondation partenariale par les EPSCP en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur. Les fondations partenariales permettent notamment aux EPSCP de diversifier les sources de financement de leurs actions. De nombreux EPSCP en ont créé.

Le ministère a récemment rappelé qu'il n'était pas possible de créer une fondation partenariale avec un seul fondateur, l'EPSCP. La fondation est partenariale, ce qui implique que l'EPSCP agisse en partenariat avec d'autres fondateurs (personnes morales ou physiques, françaises ou étrangères). Le ministère a souligné qu'un EPSCP peut recueillir des dons sans fondation partenariale. Par ailleurs, l'absence d'autres fondateurs fait peser sur la fondation un risque de qualification de « fondation transparente ».

Une fondation partenariale peut détenir des parts sociales et des actions d'une société, à la condition toutefois qu'il n'y ait pas de contradiction entre l'objet de la fondation et la société (respect du principe de spécialité). Mais, la fondation ne peut pas exercer les droits de vote qui y sont attachés. Cette prise de participation par une fondation ne nécessite pas d'approbation du recteur de région académique, seules les prises de participation des EPSCP étant concernées par les articles R.711-10 et suivants du code de l'éducation.

La rectrice de région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités

Anne BISAGNI-FAURE

IV. Annexes

Annexe 1 : note de rentrée pour l'année universitaire 2024-2025

Annexe 2 : modalités de contrôle de légalité hiérarchisé des actes administratifs

IV. Annexes

Annexe 1 : note de rentrée pour l'année universitaire 2024-2025



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale académique de l'enseignement supérieur

**Direction régionale académique de l'enseignement supérieur
Direction de l'analyse et du contrôle**

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon Cedex 07

Lyon, le 18 septembre 2024

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements d'enseignement supérieur

Objet : note de rentrée de la direction de l'analyse et du contrôle pour l'année universitaire 2024-2025

Annexes :

Organigramme de la DRAES (annexe n°1)

Courrier du 31 août 2023 relatif aux modalités de contrôle de légalité hiérarchisé des actes administratifs des établissements publics d'enseignement supérieur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (annexe n°2)

La direction régionale académique de l'enseignement supérieur (DRAES) s'est réorganisée cette année afin de rendre plus lisibles ses missions et ses enjeux. La DRAES est ainsi désormais composée de deux directions (cf. annexe 1 : organigramme de la DRAES) : la direction de l'analyse et du contrôle (DRAES-DAC) et la direction de l'appui aux établissements (DRAES-DAE).

Ces deux directions succèdent aux deux départements créés en 2020 : le département de l'analyse et contrôle d'une part et le département d'appui aux établissements d'autre part.

La direction de l'analyse et du contrôle continue d'assurer le contrôle budgétaire et / ou de légalité des dix-sept établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que la représentation du recteur aux réunions des conseils d'administration et des comités électoraux consultatifs. Au-delà de cette mission de contrôle, la DRAES-DAC assure également une mission de conseil auprès des établissements, afin de sécuriser les actes de ces derniers et leur soutenabilité budgétaire par le partage des analyses juridiques et financières.

La direction de l'appui aux établissements assure la mise en œuvre territoriale des politiques publiques de l'enseignement supérieur et de la vie étudiante (en lien avec les trois CROUS de la région académique) ainsi que le suivi des établissements d'enseignement supérieur privés.

Cette direction assure notamment le suivi des dispositifs nationaux (contractualisation...), des formations (accréditations, droit à la poursuite d'études en master, diplomation...) et de la vie étudiante (dialogues territoriaux, usage de la CVEC, loi Lévi, lutte contre les violences sexuelles et sexistes...) pour les établissements publics d'enseignement supérieur. Le suivi des procédures disciplinaires à l'encontre des usagers et des enseignants et des actes pré-disciplinaires (interdiction d'accès aux locaux, suspension des enseignements...) ainsi que les recours formés par les étudiants auprès du recteur relèvent également de la DRAES-DAE.

Tous les ans, le plus souvent en juillet, la DRAES publie son rapport d'activités consultable sur le site internet du rectorat de Lyon et de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à la rubrique « enseignement supérieur ». Ce rapport est notamment l'occasion, pour l'année passée, de fournir une vision régionale de l'activité de la direction et de rappeler notamment les principales observations formulées à l'occasion de l'exercice du contrôle budgétaire et de légalité.

Pour l'année universitaire qui débute, cette note a pour objet de partager avec les établissements les points de vigilance que le recteur de région académique, chancelier des universités exercera au titre du contrôle de légalité (1), du contrôle budgétaire (2) et en matière de ressources humaines (3).

1. L'exercice du contrôle de légalité

Les modalités d'exercice du contrôle de légalité ont été rappelées dans le courrier du recteur du 31 août 2023 (cf annexe n°2). Il y est précisé l'étendue du contrôle de légalité vis-à-vis des établissements publics d'enseignement supérieur et la mise en œuvre hiérarchisée de ce contrôle.

Cette note de rentrée a pour objet de rappeler certains points de vigilance, issus soit d'échanges avec les établissements, soit de précisions obtenues des services ministériels.

1.1 Points d'attention relatifs aux actes administratifs

• Dépôt sur Enora

Pour mémoire, la plateforme Enora constitue l'unique moyen de transmission de documents au recteur de région académique, chancelier des universités, qu'il s'agisse de l'ordre du jour des conseils d'administration, des projets de délibération et des pièces annexes (conventions...), mais aussi des délibérations votées et leurs annexes. Le dépôt de ces documents constitue un enjeu de sécurité juridique. En effet, il est rappelé que la transmission au Recteur confère un caractère exécutoire aux délibérations.

○ Documents du conseil d'administration (autres que les budgets et comptes financiers)

Pour les conseils d'administration, les documents à déposer sur Enora sont :

- les projets de délibérations et les documents annexes préalables au conseil d'administration, diffusés à l'ensemble des administrateurs dans les délais prévus par les statuts ou règlements intérieurs des établissements. Le dépôt permet aux contrôleurs de la DAC de procéder au contrôle de légalité dans la mesure du possible en amont du conseil d'administration et d'alerter ainsi les établissements sur d'éventuels risques juridiques ou si des modifications doivent être apportées aux projets de délibération. Pour les actes relevant des thématiques prioritaires du contrôle de légalité, à savoir ceux nécessitant une sécurisation juridique renforcée (statuts, règlements intérieurs, délégation de pouvoir, politique indemnitaire...), il est conseillé aux établissements de les transmettre à la DAC plusieurs semaines avant leur envoi aux administrateurs, afin que les contrôleurs puissent les instruire et anticiper les

- échanges avec les établissements en amont du conseil d'administration
- les délibérations votées et les documents annexes postérieurs à la tenue du conseil d'administration

Le dépôt sur Enora, qui vaut transmission au recteur de région académique, chancelier des universités, permet de garantir l'entrée en vigueur des décisions (notamment celles du chef d'établissement) et délibérations présentant un caractère règlementaire¹ en application des dispositions de l'article L719-7 du code de l'éducation.

Tout autre mode de transmission des documents ne permet pas de conférer de caractère exécutoire.

- o **Documents budgétaires et comptes financiers**

La transmission au recteur de région académique, chancelier des universités, de tout projet de budget (initial et rectificatif) doit être réalisée 15 jours en amont de sa présentation en conseil d'administration et exclusivement sur la plateforme Enora (cf. note de rentrée de septembre 2023 sur la computation des délais règlementaires de transmission du budget).

Il faut en retenir que pour un conseil d'administration organisé le vendredi 20 décembre, la transmission du projet de budget au recteur de région académique, chancelier des universités est attendue au plus tard le mercredi 4 décembre à minuit et non le vendredi 6 décembre en fin de journée (ce qui reviendrait à une transmission dans un délai que 13 jours seulement avant le conseil d'administration).

De la même manière, il est attendu le dépôt des actes budgétaires et du compte financier votés sur Enora. En effet, seule la communication au recteur de région académique, chancelier des universités rend les budgets exécutoires conformément à l'article R719-70 du code de l'éducation.

Ces deux étapes sont essentielles, d'une part, pour l'analyse des documents (en amont du conseil d'administration) et, d'autre part, pour les rendre exécutoires (une fois votés).

- **Précisions à apporter aux ordres du jour des conseils d'administration**

Il est parfois constaté que certains ordres du jour des conseils d'administration sont déclinés en seulement deux ou trois points thématiques (par exemple, affaires pédagogiques, formations vie étudiante, affaires financières) qui regroupent plusieurs projets de délibérations, sans qu'ils ne soient identifiés. Cela ne permet pas une bonne information des membres du conseil d'administration ni de la DRAES.

Il serait également opportun de faire apparaître sur les ordres du jour les points soumis aux membres du conseil d'administration pour vote et ceux qui le sont pour information. Cela permettrait l'intervention de la direction d'analyse et du contrôle dans le cadre du contrôle de légalité en amont du conseil d'administration et éviterait d'alourdir la procédure pour les établissements avec un nouveau passage en conseil d'administration.

¹ à l'exception des délibérations des conseils d'administration des établissements relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales qui sont soumises à l'approbation conjointe du recteur et du directeur régional des finances publiques.

- **Non rétroactivité des actes administratifs**

La présente note est aussi l'occasion de rappeler aux établissements le principe de non-rétroactivité des actes administratifs. En application de la jurisprudence établie par le Conseil d'État (Conseil d'État, 25 juin 1948, Société du journal « L'Aurore »), les actes administratifs "ne disposent que pour l'avenir", et ne peuvent ainsi comporter un effet rétroactif. Aussi, une vigilance particulière doit être apportée par les établissements pour limiter le risque d'insécurité juridique à l'égard de ces actes.

A titre d'illustration, une convention d'ores et déjà mise en œuvre ne peut être approuvée a posteriori par l'organe délibérant de l'établissement. Elle ne peut valoir que pour l'avenir.

- **Voies et délais de recours indiqués sur les décisions individuelles prises par les établissements**

Si les décisions individuelles prises par les établissements peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant le chef d'établissement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, elles ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité académique. A ce titre, il est rappelé que si le recteur de région académique assure le contrôle de légalité des actes pris par l'établissement, il ne peut en aucun cas annuler ou réformer les décisions individuelles du chef d'établissement.

Aussi, il est nécessaire de veiller à ne pas mentionner de recours hiérarchique devant le recteur (d'académie ou de région académique) dans les voies et délais de recours indiqués sur les décisions individuelles

- **Délégation de pouvoir et délégation de signature**

Il apparaît important de faire un rappel sur les délégations de pouvoir et de signature et leur distinction.

- **La délégation de pouvoir**

La délégation de pouvoir réalise un transfert de compétences : son auteur (le délégant) est donc dessaisi des compétences transférées au délégataire.

La délégation de pouvoir est consentie à une autorité désignée, elle n'est pas affectée par les changements survenant dans la personne du délégant ou du délégataire et subsiste tant qu'elle n'a pas été rapportée. Le délégataire prend les actes qui relèvent des compétences déléguées en son nom propre.

Les délégations de pouvoir du conseil d'administration au chef d'établissement sont prévues par l'article L712-3 du code de l'éducation pour les universités et par l'article L715-2 du code l'éducation pour les instituts et les écoles ne faisant pas partie des universités et, le cas échéant, par les statuts des établissements.

Afin de respecter les conditions de régularité, toute délégation de pouvoir doit être limitée et suffisamment précise quant à l'étendue des compétences déléguées (arrêt du Conseil d'Etat du 28 février 1964, FEN). Elle ne peut porter sur la totalité des compétences du délégant. Ce dernier doit, en effet, conserver l'exercice personnel de plusieurs de ses attributions. Pour la délégation de l'approbation des marchés publics par exemple, déterminer des seuils par type de marché, de manière proportionnée à l'activité de l'établissement, est pertinent.

Les délégations de pouvoir, en tant qu'actes à caractère réglementaire, n'entrent en vigueur qu'à

compter de leur transmission au recteur de région académique, chancelier des universités. Elles doivent par ailleurs être publiées pour être opposables.

Il est souhaitable que le projet de délibération relative à la délégation de pouvoir du conseil d'administration au chef d'établissement soit transmis à la DRAES-DAC avant même son envoi aux administrateurs. L'objectif est de s'assurer de la régularité de cette délégation et de sécuriser les actes pris en vertu de celle-ci.

○ **La délégation de signature**

Contrairement à la délégation de pouvoir, la délégation de signature ne dessaisit pas le délégant de sa compétence, elle a seulement pour objet de le décharger d'une partie de sa tâche matérielle (la signature). La responsabilité du délégant demeure entière pour tous les actes pris dans le cadre de la délégation de signature.

Le délégant doit s'assurer que le délégataire peut recevoir une délégation au vu du texte prévoyant la délégation.

La délégation de signature est consentie à une personne nominativement désignée, elle est personnelle.

Depuis la loi de programmation de la recherche, lorsque le chef d'établissement cesse ses fonctions et jusqu'à la désignation de son successeur, les titulaires d'une délégation donnée par le chef d'établissement restent compétents pour agir dans le cadre de cette délégation (article L711-11 du code de l'éducation).

Tout comme les délégations de pouvoir, les délégations de signature, sont qualifiées d'actes à caractère réglementaire et n'entrent donc en vigueur qu'à compter de leur transmission au recteur de région académique, chancelier des universités.

1.2 Rappel général sur les élections aux conseils centraux

Il apparaît utile à l'approche de prochaines élections de faire un rappel des principales règles en la matière.

• **Dispositions applicables**

Les articles L719-1, L719-2 et D719-1 à D719-40 du code de l'éducation s'appliquent aux conseils suivants des EPSCP :

- Conseil d'administration (CA),
- Commission de la recherche (CR) et commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique (CAc),
- Conseil scientifique (CS) ou organe en tenant lieu,
- Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) ou organe en tenant lieu,
- Conseil des unités de formation et de recherche (UFR),
- Conseils des instituts faisant partie des universités (dits instituts et écoles internes), sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L719-2 du code de l'éducation,
- Conseils des instituts et écoles ne faisant pas partie des universités, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 719-2
- Conseils des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE), sous réserve des dispositions propres à ces instituts prévues aux articles D721-1 à D721-8 du code de l'éducation.

Les articles D719-1 à D719-40 s'appliquent aux élections aux CA et CAc des communautés d'universités et établissements (COMUE), sous réserve des dérogations prévues aux articles L718-11 et L718-12 du code de l'éducation ainsi que dans les statuts des COMUE.

Les établissements expérimentaux au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018, les écoles normales supérieures, les grands établissements peuvent prévoir, dans les décrets qui les régissent, de déroger en tout ou partie aux articles D719-1 à D719-40.

Les articles D719-1 à D719-40 ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Leurs statuts ou règlements intérieurs respectifs peuvent toutefois prévoir des modalités d'élections qui s'inspirent des dispositions des articles D719-1 et suivants.

Pour les élections des membres des conseils des EPA, ce sont les dispositions prévues dans le décret statutaire de chaque établissement qui s'appliquent.

Le guide relatif à l'élection des membres des conseils des EPSCP élaboré par la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) – Département de l'accompagnement statutaire et réglementaire (DGESIP B1-2) décrit l'ensemble des dispositions et procédures à respecter dans le cadre des élections. Ce guide édité en janvier 2021 est en cours de mise à jour, afin de tenir compte des dispositions du décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- **Principales dispositions à respecter**

Il convient de souligner l'importance de plusieurs dispositions relatives au processus électoral, afin notamment de limiter le risque contentieux :

- Le président ou le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation des élections. C'est à lui qu'il revient de convoquer les électeurs. Il est garant du processus électoral et doit veiller au respect du principe de stricte égalité entre les listes candidates.
- La décision d'organisation des élections doit indiquer le nombre de sièges à pourvoir par conseil, par collège et, le cas échéant, par grand secteur de formation, le calendrier des opérations et les lieux de vote. Elle doit également préciser le mode de scrutin, les conditions de représentation des grands secteurs de formation au CA ainsi qu'à la CR et à la CFVU du CAc de l'université et la procédure à suivre.
- La publicité sur l'organisation des élections doit intervenir tout au long du processus électoral (CE, 13 octobre 1989, université de Caen).
- Le calendrier électoral doit tenir compte de la fin des mandats à renouveler. Afin d'assurer la continuité des conseils, il est recommandé d'organiser les élections avant l'échéance des mandats des élus en exercice. Il faut aussi tenir compte des délais réglementaires notamment en termes d'affichage des listes électorales et des demandes d'inscription sur ces dernières, de la date limite de dépôt des listes de candidats, et de leur éventuelle rectification.
- La mise en place du comité électoral consultatif (CEC) est obligatoire. Ce comité aide l'établissement à sécuriser la procédure électorale. Il doit être consulté sur les décisions du président ou du directeur de l'établissement relatives au déroulement du processus électoral, sur les cas d'inéligibilité des candidats et sur le nombre de bureaux de vote. La composition du

CEC est fixée par les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement. Il comprend notamment des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au CA de l'établissement, un représentant désigné par le recteur de région académique, les délégués des listes de candidats (lorsqu'ils sont connus).

- **La pérennisation de la possibilité de recourir au vote électronique**

La loi n° 2010-500 du 18 mai 2010 tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres de conseils des EPSCP a modifié l'article L719-1 du code de l'éducation.

L'expérimentation prévue par le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 à partir du 1^{er} octobre 2020 est applicable aux scrutins achevés au plus tard le 31 décembre 2024.

Elle a fait l'objet d'une évaluation par les services du ministère à partir des bilans transmis par les établissements ayant eu recours au vote électronique. Au vu de cette évaluation, le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur a pérennisé le dispositif expérimental. Ce décret introduit plusieurs mesures intéressant la procédure électorale.

Ces nouvelles dispositions encadrant le vote électronique (qui se substituent à celles du décret expérimental qui cesse de produire ses effets le 31 décembre prochain) s'appliquent uniquement aux élections des conseils des établissements dont la décision fixant les modalités d'organisation est postérieure à la publication du nouveau décret.

- **Modalités de recours contre les élections**

Les modalités de recours contre les élections sont prévues aux articles D719-38 à D719-40 du Code de l'éducation.

Il convient d'abord de saisir la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE), puis, le cas échéant, si la contestation n'a pas abouti, le tribunal administratif (TA) du ressort de l'établissement.

Les décisions de la CCOE et les jugements des tribunaux administratifs sont immédiatement exécutoires, les voies de recours formées contre les jugements étant (en principe) dépourvues d'effet suspensif.

- **Saisine préalable de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)**

Il est institué, dans la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'initiative du recteur de région académique, 3 CCOE, 1 par académie (Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon). Chaque CCOE est présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement.

Le recteur de région académique désigne au sein de la CCOE son représentant et deux assesseurs.

La CCOE est compétente pour connaître de toutes les contestations sur la préparation et le déroulement des opérations électorales, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. L'établissement doit veiller à informer le président de la CCOE lorsque le calendrier électoral est établi.

Elle peut être saisie par les électeurs, le président ou le directeur de l'établissement ou le recteur de région académique, chancelier des universités.

Une vigilance doit être apportée à l'adresse d'envoi, des erreurs ayant été constatées dans le dépôt des recours.

La saisine doit être adressée à :

Monsieur ou Madame le Président de la CCOE,
Secrétariat du tribunal administratif (du ressort territorial concerné),
Adresse du tribunal administratif.

La CCOE est compétente pour les élections suivantes : conseils d'administration, commission de la recherche, commission de la formation et de la vie universitaire, conseils d'UFR, et conseils d'instituts et d'écoles internes.

En revanche, elle ne l'est pas pour connaître de contestations portant sur l'élection du président d'université, sur celle du directeur par le conseil d'une composante (TA Versailles, 25 mars 1997, Université de Cergy-Pontoise, n° 9666214 et 966216) ou sur la désignation des personnalités extérieures.

La CCOE doit être saisie au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats, elle dispose de 15 jours pour statuer.

La CCOE peut soit :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et lui substituer le candidat suivant de la même liste,
- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats,
- annuler les opérations électorales du collège dans lequel une irrégularité a été constatée, si cette dernière est de nature à vicier le vote.

Ses attributions se limitent aux opérations électorales.

La décision prise par la CCOE ne peut être contestée qu'au moyen d'un recours formé contre les opérations électorales devant le juge de l'élection au TA du ressort de l'établissement.

○ **Recours devant le tribunal administratif**

Le TA peut être saisi par les électeurs, le président ou le directeur de l'établissement et par le recteur de région académique, chancelier des universités.

Le recours devant le TA doit avoir été précédé d'un recours préalable devant la CCOE pour être recevable. Le TA est aussi compétent si la CCOE n'a pas statué dans le délai prescrit (TA Marseille, 23 avril 1996, université d'Aix-Marseille III, n°96-1670).

Le TA doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la CCOE, il dispose de deux mois pour statuer. Sa décision peut faire l'objet d'un appel devant la cour administrative d'appel.

Seul l'auteur de la réclamation devant la CCOE a qualité pour saisir le TA. Il n'est, en outre, recevable à invoquer devant le tribunal que les griefs qu'il avait préalablement présentés devant la commission (CE, 11 octobre 1972, université de Rennes, n° 86115, publié au recueil Lebon).

En revanche, les candidats dont l'élection a été annulée et, plus généralement, tout électeur concerné et le recteur sont recevables à saisir le tribunal administratif.

Le TA peut annuler l'élection s'il a constaté des actes ayant affecté la sincérité du scrutin ou des irrégularités susceptibles d'avoir influencé le résultat des élections.

- **Modalités de décompte des voix pour les élections**

La DRAES-DAC a organisé, le 11 juillet dernier, à destination des directions des affaires juridiques des établissements, un groupe de travail sur les règles de décompte des voix pour les élections. Les documents présentés dans ce cadre ont été envoyés à l'ensemble des participants et déposés sur la plateforme Enora dans l'espace "ressources" (partie 3 ressources juridiques, rubrique élections).

Ce groupe de travail a également été l'occasion d'aborder les règles de décomptes pour les délibérations dans les instances.

1.3 Procédures pré-disciplinaires, para-disciplinaires et disciplinaires

- **Information du CA, du CAc et du Recteur de région académique, chancelier des universités sur les décisions d'interdiction d'accès aux locaux**

Le chef d'établissement peut être amené à prendre des mesures face à des événements susceptibles de provoquer des désordres dans les enceintes ou locaux de l'établissement ou à porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, conformément aux dispositions de l'article R712-8 du code de l'éducation.

A ce titre, peut interdire à toute personne et, notamment à des membres du personnel et à des usagers de l'établissement ou des autres services ou organismes qui y sont installés, l'accès de ces enceintes et locaux. Si cette décision ne peut être décidée pour une durée supérieure à 30 jours, elle peut toutefois être prolongée jusqu'à la décision définitive de la juridiction ou de l'instance saisie, en cas de poursuites disciplinaires ou judiciaires.

Le recteur de région académique, chancelier des universités, doit être informé de ces décisions d'interdiction d'accès aux locaux. Cette information doit être réalisée par la transmission de ces décisions sur Enora. Les modalités de transmission des actes pré-disciplinaires et des procédures disciplinaires ont été précisées par courrier du recteur de région académique aux chefs d'établissement le 1^{er} septembre 2023.

L'article R712-8 du code de l'éducation précise qu'une information du conseil d'administration et du conseil académique doit aussi être faite au sujet des décisions prises en application de cet article.

La décision d'interdiction d'accès aux locaux doit faire l'objet d'une analyse rigoureuse et précise avant toute formalisation. En effet, dans sa décision du 14 décembre 2023 n° 2114140, le tribunal administratif de Paris (5^{ème} section, 2^{ème} chambre) a rappelé que l'interdiction d'accès aux enceintes et locaux d'une université prise par son président dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de l'article L712-2 du code de l'éducation doit : « être adaptée, nécessaire et proportionnée au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et ne peut être prise que si les autorités universitaires ne disposent pas des moyens de maintenir l'ordre dans l'établissement et si les restrictions qu'elle apporte aux libertés sont justifiées par des risques avérés de désordre. ».

Une décision d'interdiction d'accès aux locaux est une mesure conservatoire, elle ne peut avoir les mêmes effets que les sanctions disciplinaires prévues à l'article R811-36 du code de l'éducation. Ainsi si le chef d'établissement prononce une telle interdiction à l'encontre d'un étudiant, il lui appartient de prendre en parallèle toutes dispositions utiles pour que, pendant la période d'interdiction d'accès l'étudiant qui n'est pas exclu des enseignements mais seulement de l'enceinte de l'établissement –ou certains bâtiments- puisse poursuivre ses études.

- **Procédure applicable en cas de fraude sur les candidatures de la plateforme Monmaster :**

Le décret n° 2013-113 du 20 février 2023 relatif à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master a notamment introduit l'article D612-36-2-8 du code de l'éducation relatif aux fraudes sur les candidatures sur la plateforme « Monmaster ». Cet article dispose : « toute fraude ou tentative de fraude d'un candidat commise à l'occasion de la procédure dématérialisée de recrutement peut entraîner une décision d'annulation de ses candidatures et, le cas échéant, de retrait des propositions d'admission faites par les établissements. L'établissement dans lequel le candidat est inscrit ou les établissements auprès desquels il a candidaté signalent les faits au recteur de région académique territorialement compétent dans le ressort du domicile du candidat. Les décisions mentionnées au premier alinéa sont prononcées par le recteur de région académique. (...)».

Ces cas de fraude doivent être signalés à la DRAES. C'est la direction de l'appui aux établissements (DAE) qui instruit le dossier.

La procédure initiée sur le fondement des dispositions de l'article D612-36-2-8 du code de l'éducation est applicable à l'exclusion de toute autre. Le traitement des fraudes à l'inscription reste de la compétence de l'établissement.

- **Procédures disciplinaires**

Par sa décision n° 2023-1074 QPC du 8 décembre 2023, le conseil constitutionnel a étendu "le droit de se taire" au contexte des procédures disciplinaires. Cela signifie que tout agent public faisant l'objet de poursuites disciplinaires doit être préalablement informé de son droit de garder le silence avant d'être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés.

Cette jurisprudence du conseil constitutionnel a rapidement été reprise par les juridictions administratives. Il a été statué que le fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires doit être informé du droit de se taire avant d'être entendu. L'absence de cette information constitue une irrégularité de procédure suffisamment grave pour justifier l'annulation de la sanction disciplinaire.

Il est ainsi conseillé d'insérer une mention en ce sens (« Vous avez également le droit de garder le silence dans le cadre de la procédure. ») dans le courrier d'engagement de la procédure disciplinaire et dans la convocation devant l'instance disciplinaire.

Il conviendra d'agir de même pour les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des usagers, pour lesquels la jurisprudence du conseil constitutionnel paraît pouvoir être transposée.

2. L'exercice du contrôle budgétaire

Le contrôle budgétaire porte sur l'appréciation du caractère soutenable de la programmation budgétaire et la qualité de la prévision des comptabilités budgétaires et générales. Cette année, la note de rentrée évoquera notamment : l'impact du décret financier sur le pilotage financier des établissements ainsi que les Contrats d'Objectifs, de Moyens et de Performance (COMP) et les dossiers d'expertise (DEX).

- **Le projet de décret financier**

Le régime financier des EPSCP relève d'un décret en conseil d'Etat codifié aux articles R 719-51 et suivants du code de l'éducation. L'entrée en vigueur du projet de décret modernisant ce régime est prévu prochainement et devrait être mis en œuvre pour les budgets initiaux 2025.

Désormais, le budget sera considéré en équilibre réel au sens de l'article L. 719-5 du code de l'éducation dès lors que celui-ci est soutenable et que les recettes et les dépenses, ainsi que les produits et les charges, sont évalués de façon sincère. Le critère de la perte comptable sera remplacé par trois indicateurs de soutenabilité budgétaire :

- Le niveau final de trésorerie devra être supérieur à 30 jours de fonctionnement en crédits de paiement hors investissement ;
- Le niveau final de fonds de roulement devra être supérieur à 15 jours de crédits de paiement hors investissement ;
- Les charges de personnel devront être inférieures à 83 % des produits encaissables, ce seuil étant porté à 85% pour les établissements à dominante sciences humaines et sociales (liste définie par décision du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Dans la situation actuelle, en cas de déséquilibre financier résultant d'une première perte comptable au compte de résultat, une procédure de détermination de conditions de retour à l'équilibre est enclenchée. En cas de deuxième perte comptable consécutive au compte financier, le recteur de région académique doit déclencher un plan de rétablissement de l'équilibre financier (PREF).

Le projet de décret prévoit qu'en cas de déséquilibre résultant du non-respect d'un des trois critères de soutenabilité constaté au compte financier N-1 en mars N, le conseil d'administration délibère sur les conditions du retour à l'équilibre et vote un budget rectificatif avant juin N. En cas de déséquilibre du budget initial N+1, le recteur de région académique peut décider de soumettre le budget à son approbation (un nouveau budget devra être établi dans le délai d'un mois) ou qu'un plan de retour à l'équilibre financier soit établi par le chef d'établissement et mis en œuvre jusqu'au prochain compte financier soutenable.

Le projet de décret financier prévoit également que le prélèvement sur le fonds de roulement est libre. Ainsi, il n'est plus soumis à autorisation préalable du recteur de région académique.

De plus, le projet de décret organise la communication formalisée de l'avis du recteur de région académique sur la soutenabilité du budget au chef d'établissement avant la séance de vote par le conseil d'administration. Ce dernier doit informer les membres du conseil d'administration de la soutenabilité du budget avant le vote. L'avis du recteur de région académique n'est pas contraignant pour le vote du conseil d'administration et ne constitue pas une approbation préalable du budget.

Enfin, le projet de décret prévoit la mise en cohérence du cadre budgétaire applicable aux établissements publics à caractère administratifs (EPA) associés. Selon les établissements, le régime financier est uniquement celui des EPSCP ou des EPA

Pour la région académique Auvergne Rhône Alpes, les établissements suivants relèvent de la catégorie des EPA : l'institut des études politiques (IEP) Grenoble, l'institut des études politiques (IEP) Lyon et l'École Nationale Supérieure des Arts et Techniques du Théâtre (ENSATT).

Conformément à la lettre DAF – DGESIP du 28 juin 2024, les deux IEP relèveront d'un régime financier similaire à celui des EPSCP. Une modification du décret statutaire (décret n°89-902 du 18 décembre 1989) des établissements sera nécessaire (décret n° 89-902 du 18 décembre 1989). L'ENSATT relèvera du régime financier applicable aux EPA, défini par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

- **La structuration des tableaux budgétaires de la liasse**

L'attention des établissements est attirée sur les règles de présentation des tableaux budgétaires des budgets et du compte financier des EPSCP définies par l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST). Celui-ci déroge aux règles applicables aux autres opérateurs de l'Etat, lesquelles sont fixées dans le recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO).

Il importe de noter que les modalités de présentation des budgets rectificatifs et du compte financier diffèrent de celles du budget initial par l'insertion de colonnes supplémentaires.

Pour les budgets rectificatifs, les tableaux budgétaires doivent faire apparaître :

- Une colonne présentant les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses du budget initial ;
- Une colonne présentant les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses du budget rectifié ;
- Une colonne pour présenter les écarts entre les crédits ouverts par le budget rectificatif et les crédits ouverts par le budget initial et les éventuels budgets rectificatifs adoptés entre le budget initial et le budget rectificatif soumis à autorisation.

Pour les comptes financiers, les tableaux doivent faire apparaître :

- Une colonne présentant les données du compte financier de l'exercice précédent ;
- Une colonne présentant les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses votées au budget initial ;
- Une colonne présentant les crédits ouverts (crédits ouverts au budget initial auxquels s'ajoutent ceux ouverts à chaque budget rectificatif) ;
- Une colonne présentant les crédits consommés.

- **Les corrections d'erreurs en matière comptable**

Il est rappelé aux établissements, comme indiqué dans le recueil des normes comptables des établissements publics (RNCEP) et l'instruction comptable commune applicable aux organismes publics, de bien faire figurer en annexe des comptes financiers les informations relatives aux erreurs corrigées, ainsi que leur impact sur les états financiers des exercices précédents et courants (sur le fonds de roulement notamment, dont le niveau et les variations doivent être cohérents).

Il est également rappelé que la correction d'erreurs sur un exercice antérieur ne doit pas impacter le résultat de l'exercice en cours, et doit passer en report à nouveau. A cet égard, l'annexe au compte financier doit aussi faire état de ce qui a été mis dans les reports à nouveau au titre de l'exercice.

Seule une correction d'erreur sur l'exercice en cours aura un impact sur le résultat de l'exercice. A ce titre, une erreur identifiée sur un exercice en cours doit être corrigée sur ce même exercice, sans passer par le report à nouveau.

- **La comptabilisation des droits d'inscription**

En application de la norme n°4 « Les produits » du recueil des normes comptables des établissements publics (RNCEP), déclinée dans le fascicule n° 4 de l'instruction comptable commune (ICC) en vigueur, les droits d'inscription en formation initiale (droits nationaux et droits propres) sont apparentés à un droit d'entrée. Ils s'acquièrent dès lors en une fois, lors de l'inscription, dans la mesure où il ne peut y avoir de remboursement. Les comptes de résultat de l'établissement doivent donc constater le produit intégral lié à l'inscription sur l'exercice au cours duquel le droit est constaté.

Les modalités de comptabilisation diffèrent en ce qui concerne les formations par alternance (formation continue et apprentissage). La comptabilisation se fait à l'avancement, la convention précisant les modalités de versement et la durée de la convention. Les produits sont ainsi enregistrés en fonction de la charge réalisée par l'établissement. Cela se traduira par un prorata du coût de la convention.

On peut ainsi distinguer deux modalités principales de comptabilisation de produits pour la formation continue et l'apprentissage, selon ce qui est prévu dans la convention pour le versement :

- ✓ Le paiement intégral dès la signature en année N : comptabilisation à hauteur du prorata de la prestation réalisée sur N et produit constaté d'avance du delta sur les exercices N+1 et suivants.
- ✓ Paiement partiel à la signature : comptabilisation en N d'un produit à recevoir ou d'un produit constaté d'avance selon le montant versé initialement.

- **L'impact financier des contrats d'objectifs, de moyens et de performance**

La mise en œuvre du dispositif des contrats d'objectifs, de moyens et de performance (COMP) est présentée dans le cadre des circulaires des 22 mars 2023 et 5 octobre 2023 pour les deux premières vagues, du 7 juin 2024 et du 25 juin 2024 pour la troisième vague.

Le suivi de l'utilisation des crédits du COMP et l'avancée des actions font l'objet d'une attention particulière du ministère et de la DRAES. Il est dès lors demandé aux établissements de présenter de manière détaillée l'exécution de leurs projets COMP.

En matière financière, les notes de l'ordonnateur, à l'appui des budgets initiaux et rectificatifs, ainsi que le rapport de gestion à l'appui du compte financier, seront les supports privilégiés de ces éléments d'explication. Ces analyses doivent pouvoir apporter des précisions sur :

- les montants inscrits au titre du COMP au budget initial en charges et dépenses, en mentionnant pour ces dernières, la part dédiée à l'investissement.
- la réalisation en comptabilités budgétaire et générale du COMP, dans le compte financier, avec une analyse de l'impact de cette exécution sur le résultat, le fonds de roulement et le solde budgétaire.

- **La qualité des dossiers d'expertise en matière financière**

Conformément à la circulaire du 16 juillet 2020 relative à la procédure d'expertise des opérations immobilières, les dossiers d'expertise (DEX) font l'objet d'une instruction sous l'angle de la soutenabilité budgétaire.

Afin de faciliter cette instruction, il est rappelé aux établissements d'apporter une attention particulière au volet « coût du projet » détaillé dans la circulaire, à savoir :

- les coûts d'investissement,
- les coûts de fonctionnement actuels et prévisionnels,
- les coûts récurrents additionnels à l'issue de l'opération, permettant de mesurer l'évolution future de la charge de fonctionnement pour l'établissement affectataire du bien.

Ces éléments, ainsi que le point relatif au financement du projet, devront faire l'objet de développements clairs et précis. Par ailleurs, dans la présentation du scénario privilégié, il est important de détailler si le projet permet de générer des économies budgétaires à moyen et long terme, notamment en termes de dépenses énergétiques.

Il est également rappelé aux établissements que le DEX doit contenir une déclaration de soutenabilité, détaillant les moyens par lesquels les surcoûts éventuels seront supportés. Dans cette logique, des éléments sur l'impact sur le compte de résultat des dotations aux amortissements liées au projet financé sur fonds propres, sans forcément figurer dans les DEX, seraient appréciés.

3. Les thématiques ressources humaines

Au regard, du poids que représentent les dépenses de personnel au sein des établissements mais aussi du risque juridique que peuvent représenter certaines délibérations indemnitaires, il a été décidé d'aborder les points suivants.

- **Dispositif d'intéressement**

Le 2^{ème} alinéa de l'article L954-2 du code de l'éducation dispose que « le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels ».

La circulaire DGRH du 17 février 2017 A1-2 n° 0023 rappelle que la création d'un régime d'intéressement procède de la volonté d'associer les personnels à l'atteinte des objectifs de l'établissement, par un complément de rémunération.

Pour ce faire, le dispositif doit néanmoins respecter un certain nombre de formalités qui permettent d'éviter deux écueils majeurs. Tout d'abord, il convient de rappeler que le dispositif de l'intéressement ne doit pas servir à rémunérer un agent pour le simple exercice de ses missions statutaires. Par ailleurs l'intéressement ne doit pas se substituer aux régimes indemnitaires prévus réglementairement.

Ainsi, l'intéressement n'a vocation qu'à compléter les régimes indemnitaires existants, en fonction des objectifs de la politique de l'établissement.

Au sein des délibérations créant le régime d'intéressement, les mentions suivantes doivent figurer :

- La définition des objectifs associés au régime d'intéressement ;
- Les catégories de personnels concernés ;
- Les critères permettant d'apprécier et de mesurer la réalisation des objectifs fixés et les contributions collectives ou individuelles de façon objective et précise ;
- Les critères et les modalités d'attribution ;
- L'enveloppe budgétaire globale consacrée au dispositif ;
- Le montant maximal d'intéressement par bénéficiaire ;
- Les modalités de versement.

Certaines délibérations omettant la mention de plusieurs de ses objectifs ont été relevées dans le cadre du contrôle de légalité. Il est ici rappelé que le défaut d'un seul de ces critères est susceptible d'entacher la délibération d'illégalité.

La circulaire DGRH du 17 février 2017 A1-2 n° 0023 pourra utilement être consultée sur ce sujet.

Il est aussi rappelé aux établissements la possibilité d'avoir recours à l'intéressement pour les personnels parties prenantes des opérations contractuelles liées à la recherche, titulaires comme contractuels, et enseignants chercheurs comme BIATSS. Les modalités de mise en œuvre du dispositif se retrouvent dans les articles D532-10 D532-13 du code de la recherche et sont explicitées dans la circulaire ESRH1114798C n°2011-0011 du 9 juin 2011 « Nouvelles modalités de l'intéressement pour services rendus ».

- **Importance de la note d'accompagnement sur le DPGCEP**

Le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel de l'organisme (DPGCEP) prévu à l'article 182 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique est transmis au recteur de région académique, chancelier des universités conformément à l'article D719-106 du code de l'éducation.

Un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'enseignement supérieur précise son contenu, ses conditions d'élaboration, d'actualisation et de transmission ainsi que les modalités d'information au recteur.

Une note doit accompagner chaque DPGCEP produit, elle a vocation à éclairer la DAC en décrivant les principales évolutions introduites dans les différents tableaux du DPGCEP, ainsi que les facteurs d'évolution des données des trois tableaux. La décorrélation qui pourrait exister entre le DPGCEP et la prévision budgétaire doit être commentée dans cette note et transmise à la DAC.

Il convient de respecter les dates de saisie des tableaux du DPGCEP pour chacune des quatre phases.

En dehors de ces phases, lors de la présentation d'un budget rectificatif comprenant une modification importante de la prévision d'emplois ou de masse salariale, la direction de l'analyse et du contrôle sollicitera une actualisation complémentaire du DPGCEP, afin d'éclairer les nouvelles projections et de faciliter l'analyse de la soutenabilité du budget présenté.

Comme le mentionne la note de service annuelle de la direction des affaires financières – Bureau des opérateurs (DAF B2) du MESR, les établissements non RCE ayant des emplois sous plafond Etat et d'autres hors plafond Etat doivent renseigner et transmettre, selon les modalités indiquées dans cette même note, les tableaux à la fois aux autorités de tutelle et au contrôleur budgétaire, ainsi qu'à la DAF B2.

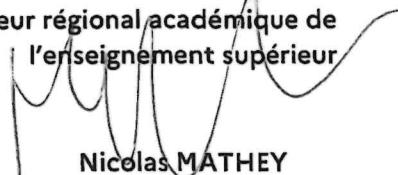
- **Campagne ATRIA : procédure et cohérence avec le DPGCEP**

La délibération du conseil d'administration relative à la campagne de recrutement des titulaires constitue un jalon fondamental dans la réalisation d'une politique de ressources humaines. Cette délibération doit être transmise à la DAC avec le « tableau de synthèse » des campagnes d'emplois, tableau qui récapitule le nombre de postes votés dans les campagnes d'emplois.

Le rapprochement entre le nombre de postes saisis dans ATRIA et cette délibération peut parfois faire apparaître un écart de postes. Il est demandé aux établissements de produire un « tableau des écarts », permettant de les expliciter. Le recensement et l'explication de ces écarts permet la validation des données saisies dans l'application ATRIA.

Il convient d'être particulièrement attentif aux données du DPGECP, notamment celles issues de la phase 1bis de l'année N qui intègre les données d'exécution de l'année N-1, afin d'examiner leur articulation avec la campagne ATRIA.

**Pour le recteur de région académique et
par délégation :
Le directeur régional académique de
l'enseignement supérieur**



Nicolas MATHEY

Annexe 2 : modalités de contrôle de légalité hiérarchisé des actes administratifs



ANNEXE

Liste des thématiques prioritaires du contrôle de légalité exercé sur les actes administratifs des EPES de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Actes prioritaires de 1^{er} niveau

Les actes en matière institutionnelle :

- Adoption, modification des statuts et du règlement intérieur de l'établissement
- Désignation et composition des organes statutaires :
 - Décision d'organisation des élections
 - Désignation des personnalités extérieures au sein des conseils
- Délégation de pouvoir des organes statutaires

Les actes en matière de gestion des ressources humaines :

- Politique indemnitaire des enseignants, enseignants-chercheurs et personnels BIATSS
- Règles relatives à la carrière des enseignants et enseignant-chercheurs
- Modalités de gestion des personnels contractuels

Les actes en matière de formation, de scolarité et de vie étudiante :

- Règlement des études et des examens, modalités de contrôle des connaissances (MCC)

Actes prioritaires de 2nd niveau

Les actes en matière institutionnelle :

- Sécurité et maintien de l'ordre
- Adoption, modification des statuts des composantes

Les actes en matière de formation, de scolarité et de vie étudiante :

- Droits d'inscription (politique d'exonération et frais complémentaires notamment)
- Conventions d'enseignement avec des organismes de droit privé

Les actes relevant des affaires financières :

- Remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents
- Création et prises de participation au sein de filiales et fondations
- Protocoles transactionnels
- Attribution de subventions

Les actes relevant des affaires immobilières :

- Autorisation d'occupation du domaine public

L'ensemble des autres actes des établissements sont considérés comme non prioritaires, sans pour autant être exclus du champ des actes contrôlés par le recteur de région académique.